



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2017-017

PUBLIÉ LE 9 MARS 2017

Sommaire

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-03-06-003 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes EI ALEVS 2 (3 pages)	Page 6
38-2017-03-03-005 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes ME CASSILA Gina (3 pages)	Page 10
38-2017-03-02-007 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes ME FRANCILLON Pierre (3 pages)	Page 14
38-2017-03-02-006 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes ME MATWICKI Virginie (3 pages)	Page 18
38-2017-03-03-004 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes SASU MENAGE ET SERVICES (3 pages)	Page 22
38-2017-03-07-004 - Arrêté 2017 relatif à l'avenant 2 de prolongation de l'accord en faveur de l'insertion des salariés handicapés 2014 2016 de l'UES NRS (2 pages)	Page 26
38-2017-03-07-003 - Arrêté 2017 relatif à l'avenant de prolongation de l'accord en faveur de l'insertion des salariés handicapés 2014 2016 concernant la SAEML GEG à Grenoble (2 pages)	Page 29
38-2017-03-07-002 - Arrêté agrément ESUS - SCOP CAFE DES VOISINES sise 9, rue Guy Moquet 38000 Grenoble (1 page)	Page 32

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

38-2017-03-02-008 - Arrêté SGAR n° 17-106 du 02/03/2017 portant nomination d'un membre au Conseil de la CPAM38 ISERE sur désignation de la CGT. (2 pages)	Page 34
---	---------

Centre hospitalier Pont de Beauvoisin

38-2017-02-02-006 - Décision portant délégation de signature administrateur de garde - M. Philippe SEIGLE, ff Directeur des Soins, Coordonnateur des Soins CH Yves TOURAIN, Pôles gériatrique et SSR du GHND, (3 pages)	Page 37
38-2017-02-02-007 - Décision portant délégation de signature administrateur de garde - Mme Christiane FRANCHI, Cadre Supérieur de Santé, Coordonnateur Qualité / Gestion des risques (3 pages)	Page 41
38-2017-02-02-008 - Décision portant délégation de signature Administrateur de Garde - Mme Gaëlle CLEMENCEAU, Responsable du Service de la Gestion des Ressources Humaines, (3 pages)	Page 45
38-2017-02-02-003 - Décision portant délégation de signature Administrateur de Garde - Monsieur Jean-Marie CIPRIANO, Directeur délégué (2 pages)	Page 49
38-2017-02-02-005 - Décision portant délégation de signature administrateur de Grade, M. Monsieur Robin GAUGER, Responsable des Services Financiers, du Bureau des Entrées et Chargé des Relations avec les Usagers (4 pages)	Page 52

Direction départementale de la protection des populations de l'Isère

- 38-2017-02-23-009 - Arrêté d'enregistrement N°DDPP-IC-2017-02-22 assorti de prescriptions particulières SYMBHI Station de transit de matériaux minéraux à LE CHAMP-PRES-FROGES (9 pages) Page 57
- 38-2017-02-28-003 - Arrêté d'enregistrement N°DDPP-IC-2017-02-23 Société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (GLD) Entrepôt couvert non frigorifique -VILLARD-BONNOT (8 pages) Page 67
- 38-2017-02-23-007 - Arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-IC-2017-02-20 - société EDF exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de LIVET-ET-GAVET (5 pages) Page 76
- 38-2017-02-23-008 - Arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-IC-2017-02-21 - société EDF exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de LIVET-ET-GAVET (5 pages) Page 82

Direction départementale des territoires de l'Isère

- 38-2017-03-02-004 - arrêté autorisant l'exclusion des parcelles appartenant à M. DECARD Gilbert du territoire de l'ACCA du territoire de l'ACCA de la Commune de St Romain de Jalionas pour création d'une chasse privée (2 pages) Page 88
- 38-2017-03-02-001 - arrêté autorisant l'exclusion des parcelles appartenant à M. Royannais Jean-Pierre du territoire de la commune de Chatelus du territoire de l'ACCA pour création-extension d'une chasse privée (3 pages) Page 91
- 38-2017-03-02-002 - arrêté autorisant l'exclusion des parcelles appartenant aux conjoints Fustier du territoire de l'ACCA de la commune de St Romain de Jalionas pour création d'une chasse privée (2 pages) Page 95
- 38-2017-03-02-003 - arrêté autorisant l'exclusion des parcelles appartenant à Madame Tiersonnier épouse Pons Béatrice du territoire de l'ACCA de la commune de St Romain de Jalionas pour création d'une chasse privée (2 pages) Page 98
- 38-2017-03-08-001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 38-2016-12-16-025 réglementant la pêche en eau douce dans le département de l'Isère pour l'année 2017 - Carpe - Autorisations temporaires de pêche de nuit pour l'année 2017 - AAPPMA de la Côte Saint André, Grenoble, Pontcharra et Saint Marcellin (3 pages) Page 101
- 38-2017-03-01-004 - Arrêté portant sur la cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur Thomas EQUILBECQ exploitant de LE VERSOUD CONDUITE (2 pages) Page 105
- 38-2017-03-01-002 - Arrêté portant sur la création de l'agrément de Madame Lalé YASAR exploitant de ENSEIGNEMENT A LA SECURITE ROUTIERE «ESR» à CORENC (2 pages) Page 108
- 38-2017-03-01-003 - Arrêté portant sur la création de l'agrément de Monsieur Alain MAEDER exploitant de l'Auto-Ecole CESR 38- Groupe ECF (2 pages) Page 111
- 38-2017-03-01-005 - Arrêté pour participation de Un Toit pour Tous aux commissions départementales chargées de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux (1 page) Page 114

38-2017-03-06-002 - Arrêté Préfectoral de prescription concernant les travaux provisoires à réaliser en urgence sur les digues de la Rivière Isère (4 pages)	Page 116
38-2017-03-06-006 - Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope Commune de La Chapelle du Bard Site de la tourbière du cirque du lac du Collet (6 pages)	Page 121
38-2017-03-06-007 - Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope Commune de Séchilienne Site de la tourbière du lac de Praver (6 pages)	Page 128
38-2017-03-06-005 - Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope Commune de Theys Site du marais des Bruns (7 pages)	Page 135
38-2017-03-06-008 - Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope Commune de Séchilienne Site des petites tourbières forestières sous l'Arselle (7 pages)	Page 143
38-2017-02-21-022 - Décision de retrait d'agrément au GAEC DE SAINT CORPS dont le siège social est à LA COTE ST ANDRE (1 page)	Page 151
38-2017-02-21-017 - Décision de retrait d'agrément au GAEC DE TOUTES AURES dont le siège social est à BRION (1 page)	Page 153
38-2017-02-21-020 - Décision de retrait d'agrément au GAEC DES COTES DE L'ISERE dont le siège social est à BEAULIEU (1 page)	Page 155
38-2017-02-21-018 - Décision de retrait d'agrément au GAEC DU MARTERAY dont le siège social est à SERMERIEU (1 page)	Page 157
38-2017-02-21-019 - Décision de retrait d'agrément au GAEC DU VORGET dont le siège social est à ROMAGNIEU (1 page)	Page 159
38-2017-02-21-023 - Décision de retrait d'agrément au GAEC FERME DE CHALONNE dont le siège social est à CHARETTE (1 page)	Page 161
38-2017-02-21-021 - Décision de retrait d'agrément au GAEC LE MANOT dont le siège social est à BREZINS (1 page)	Page 163
38-2017-02-22-005 - Décision de retrait d'agrément au GAEC MAISON ALVES dont le siège social est à REVEL-TOURDAN (1 page)	Page 165
38-2017-02-21-024 - Décision de retrait d'agrément au GAEC NERGUIZIAN dont le siège social est à TIGNIEU-JAMEYZIEU (1 page)	Page 167
38-2017-03-02-009 - Manifestation nautique Travaux de reconnaissance, relevés et essais suite élargissement A 48/A 480 (3 pages)	Page 169
38-2017-03-03-001 - Réglementation de la circulation sur l'autoroute A 43 voie de péage diffuseur La tour du Pin Est (2 pages)	Page 173
38-2017-03-07-001 - Réglementation de la circulation sur l'autoroute A 48 aire de repos de Réaumont (3 pages)	Page 176
Préfecture de l'Isère	
38-2017-03-06-001 - Renouvellement pour 6 ans habilitation funéraire Sarl MANCHON FUNERAIRE exploitation crématorium de Marcilloles (2 pages)	Page 180
38-2017-03-06-004 - arrêté modifiant provisoirement l'arrêté préfectoral n°	
38-2017-02-21-014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Grenoble-Isère (3 pages)	Page 183

38-2017-03-02-005 - arrêté reconduisant M. Thierry LARRIBE dans ses fonctions de conseiller technique du préfet pour les secours en spéléologie (1 page)	Page 187
38-2017-03-03-002 - arrêté relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'arrondissement de La Tour-du-Pin pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (5 pages)	Page 189
38-2017-03-03-003 - arrêté relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Vienne pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (5 pages)	Page 195

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-03-06-003

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
Services Aux Personnes EI ALEVS 2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**MODIFICATION RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 827520727

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

EI «ALEVS»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-020 du 9 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de « déclaration » d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes le 13 février 2017 par l' :

EI «ALEVS»

COLOMBON Laurent

9, rue Jacquard

38200 VIENNE

n° SIRET : 827 520 727 00013

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1

l'arrêté ci-dessus annule et remplace l'arrêté n° 2017-02-21-004 en date du 21 février 2017

Article 1 bis :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 827 520 727 à compter du 01/03/2017 au nom de :

EI «ALEVS»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Travaux de petits bricolage

Petits travaux de jardinage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 6 mars 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-03-03-005

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services aux personnes ME CASSILA Gina



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 820286433

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME « CASSILA Gina »

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 2 mars 2017 par la:

ME « CASSILA Gina »

11 Allée des Eyminées
RDC

38240 MEYLAN

n° SIRET : **820 286 433 00017**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 820 286 433, à compter du 02/03/2017 au nom de :

ME « CASSILA Gina »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 3 mars 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-03-02-007

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services aux personnes ME FRANCILLON Pierre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 821007952

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME « FRANCILLON Pierre »

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 25 février 2017 par la:

ME « FRANCILLON Pierre »

Allô Pierre Service
1022 route des Alpes

38260 CHAMPIER

n° SIRET : **821 007 952 00012**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 821 007 952, à compter du **25/02/2017** au nom de :

ME « FRANCILLON Pierre »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Assistance administrative à domicile

Assistance informatique à domicile

Entretien de la maison et travaux ménagers

Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Petits travaux de jardinage

Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 mars 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-03-02-006

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services aux personnes ME MATWICKI Virginie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 481947570

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME « MATWICKI Virginie »

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 27 février 2017 par la:

ME « MATWICKI Virginie »

Kiwitec

Le Hameau de Constantin

8 rue Jules Ferry

38230 PONT DE CHERUY

n° SIRET : **481 947 570 00034**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 481 947 570, à compter du **27/02/2017** au nom de :

ME « MATWICKI Virginie »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Assistance informatique à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 mars 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-03-03-004

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services aux personnes SASU MENAGE ET SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 828001826

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

SASU « MENAGE ET SERVICES »

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 02 mars 2017 par la:

SASU « MENAGE ET SERVICES »
Madame Béatrice De Vallier-Sgambato
29 Bd des Alpes
38240 MEYLAN

n° SIRET : 828 001 826 00019

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 828 001 826, à compter du **02/03/2017** au nom de :

SASU « MENAGE ET SERVICES »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Coordination et délivrance des services SAP

Assistance administrative à domicile

Livraison de courses à domicile *

Livraison de repas à domicile *

Collecte et livraison à domicile de linge repassé *

Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes

Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Téléassistance et visioassistance

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire * (hors PA/PH)

Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à domicile (hors PA/PH)

Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire à domicile * (hors PA/PH)

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 03 mars 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-03-07-004

Arrêté 2017 relatif à l'avenant 2 de prolongation de
Arrêté de prolongation de l'accord en faveur des personnes handicapées 2014 2016
l'accord en faveur de l'insertion des salariés handicapés
2014 2016 de l'UES NRS



Arrêté n° 2017

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (Articles L. 5212-1 et suivants du code du travail),

Vu le décret n°2005-1694 du 29 décembre relatif à la procédure d'agrément des accords de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (articles R. 5212-16 et suivants du code du travail),

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-30-009 du 30 mai 2016 de monsieur le Préfet de l'Isère portant délégation de signature de ses attributions et compétences à monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes n° DIRECCTE/2016/47 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de monsieur Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère, à madame Brigitte BARTOLY-BOULY, directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes,

Vu l'accord sur l'emploi des travailleurs handicapés signé le 6 mai 2014 entre d'une part les sociétés du groupe NRS citées en annexe 3 de l'accord et composant l'UES NRS, représentées par le directeur général délégué de NRS située 195, rue Lavoisier 38330 MONTBONNOT et d'autre part les organisations syndicales représentatives CFDT, CFE-CGC et CGT, pour les années 2014, 2015 2016, accord agréé le 14/10/2014 sous le n°2014287-0022 agrément concernant l'année 2014

Vu l'avenant signé le 29 avril 2015 entre d'une part les sociétés du groupe NRS : Network Related Services, OBIANE, OAB (Orange Applications for Business), FIME et Orange Consulting composant l'UES NRS et représentée par le directeur général délégué de NRS située 195, rue Lavoisier 38330 MONTBONNOT et d'autre part les organisations syndicales représentatives CFDT, CFE-CGC et CGT, avenant portant modification de l'accord sus-visé et agréé en date du 9/6/2015

Vu l'avenant n°2 signé le 19 décembre 2016 entre d'une part les sociétés du groupe NRS : Network Related Services, OAB (Orange Applications for Business), Orange Consulting, Orange Cyberdéfense, Orange Connectivity and Workspace, OCEAN et Orange Healthcare composant l'UES NRS et représentée par le directeur général délégué de NRS située 195, rue Lavoisier 38330 MONTBONNOT et d'autre part les organisations syndicales représentatives CFDT, CFE-CGC et CGT, avenant portant prolongation de l'accord 2014 2016 jusqu'au 30 juin 2017 pour permettre la finalisation des négociations sociales sur la thématique du Handicap au sein de l'entreprise

Vu les bilans intermédiaires des années 2014 et 2015

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe, Directrice de l'Unité départementale de l'Isère

ARRETE

Article 1 : L'avenant précité est agréé pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2017.

Article 2 : Les arrêtés n°2014287-0022 du 14/10/2014 et du 9/06/2015 sont prorogés jusqu'au 30/06/2017

Article 3 : Le périmètre de l'agrément de l'accord et de ses avenants vise toutes les entreprises citées en annexe 3 de l'accord initial ainsi que celles rattachées au groupe NRS dans les conditions spécifiées à l'article 1.4 du 1^{er} avenant et celles indiquées sur l'avenant n°2

Article 4 : Les bilans annuels énonçant les résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers des actions réalisées au titre de cet accord et de ces avenants seront transmis à la Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère ainsi que le bilan global de l'accord pour la période du 1/01/2014 au 30/06/2017 accompagné des justificatifs de dépenses.

Article 5 : Le programme pluriannuel que contiennent l'accord initial et ses avenants, se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi instituée par les articles L. 5212-1 et suivants du code du travail pour les années 2014 à 2016

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, La Directrice régionale adjointe, Directrice de l'Unité départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à Grenoble, le 7 mars 2017

Pour le Préfet de l'Isère et par subdélégation
La Directrice du travail déléguée

Marie-France VILLARD

Voies de Recours

Cette décision peut faire l'objet d'un des recours suivants, dans les deux mois après sa notification pour préserver le délai de recours contentieux :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision
- Un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGEFP – 14 avenue DUQUESNE – 75350 PARIS 07 SP)
- Un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun BP 1135 - 38022 Grenoble

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-03-07-003

Arrêté 2017 relatif à l'avenant de prolongation de l'accord
en faveur de l'insertion des salariés handicapés 2014 2016
Prolongation de l'accord en faveur de l'insertion des personnes handicapées
concernant la SAEMML GEG à Grenoble



Arrêté n° 2017

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (Articles L. 5212-1 et suivants du code du travail),

Vu le décret n°2005-1694 du 29 décembre relatif à la procédure d'agrément des accords de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (articles R. 5212-16 et suivants du code du travail),

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-30-009 du 30 mai 2016 de monsieur le Préfet de l'Isère portant délégation de signature de ses attributions et compétences à monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes n° DIRECCTE/2016/47 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de monsieur Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère, à madame Brigitte BARTOLY-BOULY, directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes,

Vu l'accord sur l'emploi des travailleurs handicapés signé le 22 avril 2014 entre d'une part la SAEML GEG dont le siège social est situé 8 place Robert SCHUMAN – 38000 GRENOBLE, représentée par le Directeur Général et d'autre part les organisations syndicales représentatives CFE-CGC, CGT et FO, pour les années 2014, 2015 2016, accord agréé le 12/09/2014 sous le n°2014255-0013

Vu l'avenant signé le 31 janvier 2017 entre d'une part la SAEML GEG représentée par la Directrice Générale et située, 8 place Robert SCHUMAN – 38000 GRENOBLE et d'autre part les organisations syndicales représentatives CFE-CGC, CGT et FO, avenant portant prolongation de l'accord pour les années 2017 et 2018. Cette prolongation est liée à la mise en œuvre de la séparation juridique qui aura lieu pour GEG en 2018 conformément au code de l'énergie qui définit les principes et règles de séparation juridique selon l'article L 111-59 relatif à la mise en œuvre de la séparation juridique et l'article L 111-61 relatif à l'indépendance du gestionnaire du réseau de distribution vis-à-vis de tout intérêt dans les activités de production ou de fourniture d'électricité ou de gaz.

Vu les bilans intermédiaires des années 2014 et 2015

ARRETE

Article 1 : L'avenant précité est agréé pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018.

Article 2 : L'arrêté n°2014255-0013 du 12/09/2014 est prorogé jusqu'au 31/12/2018

Article 3 : Les bilans annuels énonçant les résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers des actions réalisées au titre de cet accord et de cet avenant seront transmis à la Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère ainsi que le bilan global de l'accord pour la période du 1/01/2014 au 31/12/2018 accompagné des justificatifs de dépenses.

Article 4 : Le programme pluriannuel que contiennent l'accord initial et son avenant, se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi instituée par les articles L. 5212-1 et suivants du code du travail pour les années 2014 à 2018

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, La Directrice régionale adjointe, Directrice de l'Unité départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à Grenoble, le 7 mars 2017

Pour le Préfet de l'Isère et par subdélégation
La Directrice du travail déléguée

Marie-France VILLARD

Voies de Recours

Cette décision peut faire l'objet d'un des recours suivants, dans les deux mois après sa notification pour préserver le délai de recours contentieux :

- *Un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision*
- *Un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGEFP – 14 avenue DUQUESNE – 75350 PARIS 07 SP)*
- *Un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun BP 1135 - 38022 Grenoble*

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-03-07-002

Arrêté agrément ESUS - SCOP CAFE DES VOISINES

*Agrément ESUS - SCOP CAFE DES VOISINES, par inscription sur la liste nationale
sise 9, rue Guy Moquet 38000 Grenoble
ministérielle*



PREFET de l'ISERE

Arrêté n° UD38ESUSR28022017CAFE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 05 Août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « ESUS »,

Vu l'arrêté DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes 2016/47 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère, à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes,

Vu la demande complète présentée à la Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère le 28 février 2017 par la SCOP CAFE DES VOISINES sise 9, rue Guy Moquet – 38000 GRENOBLE (Isère) en vue d'obtenir son renouvellement agrément «ESUS»,

Considérant que la SCOP CAFE DES VOISINES remplit les conditions légales pour bénéficier de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

ARRETE

Article 1 : La SCOP CAFE DES VOISINES sise 9, rue Guy Moquet – 38000 GRENOBLE est agréée « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » pour une durée de 2 ans à compter du 28/02/2017 et est inscrite sur la liste nationale ministérielle du Ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 07 mars 2017

Pour Le Préfet de l'Isère et par délégation
L'attachée principale d'administration

Chantal LUCCHINO

Voies de Recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

- **recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social-Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS

- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

38-2017-03-02-008

Arrêté SGAR n° 17-106 du 02/03/2017 portant nomination
d'un membre au Conseil de la CPAM38 ISERE sur
désignation de la CGT.

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par :
Léone TOUTAIN

e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

Fait à LYON, le 02 MARS 2017

ARRÊTÉ SGAR N° 17-106

Objet : Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 et D.231-4,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14-253 du 17 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère,
- VU** la désignation formulée par la Confédération Générale du Travail (CGT) en date du 16 février 2017,
- VU** la proposition de la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Le tableau annexé à l'arrêté n° 14-253 du 17 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère est modifié comme suit.

Dans le tableau des représentants des salariés désignés au titre de la Confédération Générale du Travail (CGT), M. Thierry DARBON, est nommé suppléant, en remplacement de M. Éric PACCHIOTTI :

Suppléant	Monsieur	DARBON	Thierry
-----------	----------	--------	---------

Le reste sans changement ni adjonction.

.../...

Article 2 : Le mandat du conseiller nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LÉVI

Centre hospitalier Pont de Beauvoisin

38-2017-02-02-006

Décision portant délégation de signature administrateur de
garde - M. Philippe SEIGLE, ff Directeur des Soins,
Coordonnateur des Soins CH Yves TOURAINE, Pôles
gériatrique et SSR du GHND,



DECISION DIVERSE N° 17 / 03

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ADMINISTRATEUR DE GARDE

Le Directeur général,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L. 6112-1 et L. 6112-2 du Code de la Santé Publique relatifs aux missions dévolues aux établissements de santé exercées dans le respect des principes d'égalité d'accès et de prise en charge, de continuité, d'adaptation et de neutralité ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre Hospitalier Pierre OUDOT de Bourgoin-Jallieu et le Centre Hospitalier Yves TOURAINE de Pont-de-Beauvoisin, et approuvée par délibérations de leurs instances respectivement en date des 23 octobre 2009 et 29 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté pris par le Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Serge MALACCHINA en qualité de Directeur général des Centres Hospitaliers Pierre OUDOT de Bourgoin-Jallieu et Yves TOURAINE de Pont-de-Beauvoisin à compter du 8 août 2014 ;

DECIDE

Article 1

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Serge MALACCHINA, Directeur général du Centre Hospitalier Yves TOURAINE, sous sa responsabilité, délègue sa signature à :

- Monsieur Philippe SEIGLE, ff Directeur des Soins, Coordonnateur des Soins CH Yves TOURAINE,

aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de garde administrative), Monsieur Philippe SEIGLE, est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes et à signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt des usagers s'agissant notamment :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels médicaux et non médicaux.

Article 3

À l'issue de leur garde, les administrateurs de garde, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, sont tenus de rendre compte au chef d'établissement des décisions prises en son nom.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Isère.

Article 5

Le Directeur général du Centre Hospitalier est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.

Fait à Pont-de-Beauvoisin, le 2 février 2017

ff Directeur des Soins,
Coordonnateur des Soins

Philippe SEIGLE

Le Directeur général

Serge MALACCHINA

Diffusion :

- Monsieur Philippe SEIGLE
- Centre des Finances Publiques de Pont-de-Beauvoisin
- Service Financier du Centre Hospitalier Yves TOURAINE
- Service des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Yves TOURAINE
- Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère
- Dossier direction commune

- Registre Décisions Diverses

Centre hospitalier Pont de Beauvoisin

38-2017-02-02-007

Décision portant délégation de signature administrateur de
garde - Mme Christiane FRANCHI, Cadre Supérieur de
Santé, Coordonnateur Qualité / Gestion des risques



DECISION DIVERSE N° 17 / 04

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ADMINISTRATEUR DE GARDE

Le Directeur général,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L. 6112-1 et L. 6112-2 du Code de la Santé Publique relatifs aux missions dévolues aux établissements de santé exercées dans le respect des principes d'égalité d'accès et de prise en charge, de continuité, d'adaptation et de neutralité ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre Hospitalier Pierre OUDOT de Bourgoin-Jallieu et le Centre Hospitalier Yves TOURAINE de Pont-de-Beauvoisin, et approuvée par délibérations de leurs instances respectivement en date des 23 octobre 2009 et 29 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté pris par le Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Serge MALACCHINA en qualité de Directeur général des Centres Hospitaliers Pierre OUDOT de Bourgoin-Jallieu et Yves TOURAINE de Pont-de-Beauvoisin à compter du 8 août 2014 ;

DE C I D E

Article 1

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Serge MALACCHINA, Directeur général du Centre Hospitalier Yves TOURAINE, sous sa responsabilité, délègue sa signature à :

- Madame Christiane FRANCHI, Coordonnateur Qualité / Gestion des risques,

aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de garde administrative), Madame Christiane FRANCHI, est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes et à signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt des usagers s'agissant notamment :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels médicaux et non médicaux.

Article 3

À l'issue de leur garde, les administrateurs de garde, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, sont tenus de rendre compte au chef d'établissement des décisions prises en son nom.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Isère.

Article 5

Le Directeur général du Centre Hospitalier est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.

Fait à Pont-de-Beauvoisin, le 2 février 2017

Coordonnateur Qualité / Gestion des risques

Christiane FRANCHI

Le Directeur général

Serge MALACCHINA

Diffusion :

- Madame Christiane FRANCHI
- Centre des Finances Publiques de Pont-de-Beauvoisin
- Service Financier du Centre Hospitalier Yves TOURAINE
- Service des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Yves TOURAINE
- Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère
- Dossier direction commune

- Registre Décisions Diverses

Centre hospitalier Pont de Beauvoisin

38-2017-02-02-008

Décision portant délégation de signature Administrateur de
Garde - Mme Gaëlle CLEMENCEAU, Responsable du
Service de la Gestion des Ressources Humaines,



DECISION DIVERSE N° 17 / 05

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ADMINISTRATEUR DE GARDE

Le Directeur général,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L. 6112-1 et L. 6112-2 du Code de la Santé Publique relatifs aux missions dévolues aux établissements de santé exercées dans le respect des principes d'égalité d'accès et de prise en charge, de continuité, d'adaptation et de neutralité ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre Hospitalier Pierre OUDOT de Bourgoin-Jallieu et le Centre Hospitalier Yves TOURAINE de Pont-de-Beauvoisin, et approuvée par délibérations de leurs instances respectivement en date des 23 octobre 2009 et 29 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté pris par le Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Serge MALACCHINA en qualité de Directeur général des Centres Hospitaliers Pierre OUDOT de Bourgoin-Jallieu et Yves TOURAINE de Pont-de-Beauvoisin à compter du 8 août 2014 ;

DECIDE

Article 1

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Serge MALACCHINA, Directeur général du Centre Hospitalier Yves TOURAINE, sous sa responsabilité, délègue sa signature à :

- Madame Gaëlle CLEMENCEAU, Responsable du Service de la Gestion des Ressources Humaines,

aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de garde administrative), Madame Gaëlle CLEMENCEAU, est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes et à signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt des usagers s'agissant notamment :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels médicaux et non médicaux.

Article 3

À l'issue de leur garde, les administrateurs de garde, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, sont tenus de rendre compte au chef d'établissement des décisions prises en son nom.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Isère.

Article 5

Le Directeur général du Centre Hospitalier est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.

Fait à Pont-de-Beauvoisin, le 2 février 2017

Responsable de la Gestion des
Ressources Humaines

Gaëlle CLEMENCEAU

Le Directeur général

Serge MALACCHINA

Diffusion :

- Madame Gaëlle CLEMENCEAU
- Centre des Finances Publiques de Pont-de-Beauvoisin
- Service Financier du Centre Hospitalier Yves TOURAINE
- Service des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Yves TOURAINE
- Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère
- Dossier direction commune

- Registre Décisions Diverses

Centre hospitalier Pont de Beauvoisin

38-2017-02-02-003

Décision portant délégation de signature Administrateur de
Garde - Monsieur Jean-Marie CIPRIANO, Directeur
délégué



DECISION DIVERSE N° 17 / 01

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ADMINISTRATEUR DE GARDE

Le Directeur général,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L. 6112-1 et L. 6112-2 du Code de la Santé Publique relatifs aux missions dévolues aux établissements de santé exercées dans le respect des principes d'égalité d'accès et de prise en charge, de continuité, d'adaptation et de neutralité ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre Hospitalier Pierre OUDOT de Bourgoin-Jallieu et le Centre Hospitalier Yves TOURAINE de Pont-de-Beauvoisin, et approuvée par délibérations de leurs instances respectivement en date des 23 octobre 2009 et 29 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté pris par le Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Serge MALACCHINA en qualité de Directeur général des Centres Hospitaliers Pierre OUDOT de Bourgoin-Jallieu et Yves TOURAINE de Pont-de-Beauvoisin à compter du 8 août 2014 ;

DECIDE

Article 1

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Serge MALACCHINA, Directeur général du Centre Hospitalier Yves TOURAINE, sous sa responsabilité, délègue sa signature à :

- Monsieur Jean-Marie CIPRIANO, Directeur délégué,

aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de garde administrative), Monsieur Jean-Marie CIPRIANO, est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes et à signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt des usagers s'agissant notamment :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels médicaux et non médicaux.

Article 3

À l'issue de leur garde, les administrateurs de garde, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, sont tenus de rendre compte au chef d'établissement des décisions prises en son nom.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Isère.

Article 5

Le Directeur général du Centre Hospitalier est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.

Fait à Pont-de-Beauvoisin, le 2 février 2017

Le Directeur délégué

Jean-Marie CIPRIANO

Le Directeur général,

Serge MALACCHINA

Diffusion :

- Monsieur Jean-Marie CIPRIANO
- Centre des Finances Publiques de Pont-de-Beauvoisin
- Service Financier du Centre Hospitalier Yves TOURAINE
- Service des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Yves TOURAINE
- Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère
- Dossier direction commune
- Registre Décisions Diverses

Centre hospitalier Pont de Beauvoisin

38-2017-02-02-005

Décision portant délégation de signature administrateur de Grade, M. Monsieur Robin GAUGER, Responsable des Services Financiers, du Bureau des Entrées et Chargé des Relations avec les Usagers



DECISION DIVERSE N° 17 / 02

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ADMINISTRATEUR DE GARDE

Le Directeur général,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L. 6112-1 et L. 6112-2 du Code de la Santé Publique relatifs aux missions dévolues aux établissements de santé exercées dans le respect des principes d'égalité d'accès et de prise en charge, de continuité, d'adaptation et de neutralité ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre Hospitalier Pierre OUDOT de Bourgoin-Jallieu et le Centre Hospitalier Yves TOURAINE de Pont-de-Beauvoisin, et approuvée par délibérations de leurs instances respectivement en date des 23 octobre 2009 et 29 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté pris par le Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Serge MALACCHINA en qualité de Directeur général des Centres Hospitaliers Pierre OUDOT de Bourgoin-Jallieu et Yves TOURAINE de Pont-de-Beauvoisin à compter du 8 août 2014 ;

DECIDE

Article 1

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Serge MALACCHINA, Directeur général du Centre Hospitalier Yves TOURAINE, sous sa responsabilité, délègue sa signature à :

- Monsieur Robin GAUGER, Responsable des Services Financiers, du Bureau des Entrées et Chargé des Relations avec les Usagers,

aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de garde administrative), Monsieur Robin GAUGER, est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes et à signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt des usagers s'agissant notamment :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels médicaux et non médicaux.

Article 3

À l'issue de leur garde, les administrateurs de garde, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, sont tenus de rendre compte au chef d'établissement des décisions prises en son nom.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Isère.

Article 5

Le Directeur général du Centre Hospitalier est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.

Fait à Pont-de-Beauvoisin, le 2 février 2017

Responsable des Services Financiers,
du Bureau des Entrées et
Chargé des Relations avec les Usagers

Robin GAUGER

Le Directeur général

Serge MALACCHINA

Diffusion :

- Monsieur Robin GAUGER
- Centre des Finances Publiques de Pont-de-Beauvoisin
- Service Financier du Centre Hospitalier Yves TOURAINE
- Service des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Yves TOURAINE
- Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère
- Dossier direction commune

- Registre Décisions Diverses

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-02-23-009

Arrêté d'enregistrement N°DDPP-IC-2017-02-22 assorti
de prescriptions particulières SYMBHI Station de transit

~~Arrêté d'enregistrement N°DDPP-IC-2017-02-22 assorti de prescriptions particulières Syndicat~~
de matériaux minéraux à LE CHAMP-PRES-FROGES
Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

*Station de transit de matériaux minéraux
à LE CHAMP-PRES-FROGES, lieu-dit « Grand Pré »*

Direction départementale de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL

Téléphone : 04 56 59 49 68

Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Arrêté d'enregistrement N°DDPP-IC-2017-02-22 assorti de prescriptions particulières

Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

**Station de transit de matériaux minéraux
à LE CHAMP-PRES-FROGES, lieu-dit « Grand Pré »**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse et le plan local d'urbanisme (PLU) de la mairie de LE CHAMP-PRES-FROGES ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n°2015/0593 du 20 octobre 2015 délivré au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) pour l'exploitation d'une installation de criblage – concassage de produits minéraux d'une puissance totale inférieure à 200 kW (rubrique n°2515-1-c) et d'une station de transit de matériaux minéraux d'une superficie maximale de 10 000 m² (rubrique n°2517-3), sur la commune de LE CHAMP-PRES-FROGES sur la parcelle section A n°4 ;

Direction départementale de la protection des populations - 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 GRENOBLE CEDEX 1

VU la demande en date du 25 juillet 2016 présentée le 26 juillet 2016, et complétée le 4 août 2016, par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) pour l'enregistrement d'une station de transit de matériaux minéraux d'une superficie de 29 940 m² (rubrique n°2517-2 de la nomenclature des installations classées) située sur la commune de LE CHAMP-PRES-FROGES, au lieu-dit « Grand Pré » (parcelles section A n°4 et n°5), dans le cadre du projet d'aménagement de l'Isère, de Pontcharra à Grenoble, dans un objectif de protection contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 7 septembre 2016, précisant que le dossier peut être mis à la consultation du public ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDPP-ENV-2016-09-11 du 14 septembre 2016, portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le SYMBHI ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de LE CHAMP-PRES-FROGES pour recueillir les observations du public du 17 octobre 2016 au 15 novembre 2016 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU l'avis du conseil municipal de LA PIERRE du 6 décembre 2016 ;

VU la lettre de l'inspection des installations classées de la DREAL du 21 octobre 2016 adressée au SYMBHI afin qu'il apporte des compléments à son dossier de demande d'enregistrement ;

VU les compléments transmis par le SYMBHI à la DREAL, par correspondance du 13 décembre 2016, à savoir une analyse simplifiée de l'état des lieux sur la faune et la flore et une analyse démontrant le faible impact de l'activité projetée sur la ZNIEFF de type I (rapport TERE0 du 16 novembre 2016) ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-01-07 du 3 janvier 2017, prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 11 janvier 2017 ;

VU la lettre du 16 janvier 2017, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 26 janvier 2017 ;

VU la lettre du 7 février 2017, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son site ;

VU la réponse de l'exploitant du 14 février 2017, précisant que le projet d'arrêté n'appelle pas d'observation de sa part ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que suite aux analyses complémentaires réalisées par la société TERO, le SYMBHI a décidé, afin de prendre en compte les contraintes environnementales évolutives du site, d'implanter les zones de transit des matériaux minéraux selon un nouveau plan d'aménagement du site (cf. plans annexés au présent arrêté) pour prendre notamment en compte les zones humides à conserver ;

CONSIDERANT que la parcelle concernée par l'implantation des zones de transit des matériaux minéraux, la parcelle n°5, est située en zone A et que le PLU de la commune de LE CHAMP-PRES-FROGES a été mis en compatibilité dans le cadre de la DUP Isère amont et qu'il autorise explicitement les ouvrages liés au projet Isère amont, dont ses exhaussements et ses affouillements ;

CONSIDERANT que l'exploitant a démontré la compatibilité de son projet avec les différents plans et programmes auxquels il est soumis ;

CONSIDERANT que le site projeté ne se trouve pas en zone Natura 2000, ni dans un parc national mais en ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type I et de type II et qu'à ce titre il convient d'assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant les prescriptions générales applicables à l'installation en application de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT toutefois que l'expertise réalisée par la société TERO montre que l'impact de l'activité projetée est considéré comme étant faible sur la ZNIEFF de type I ;

CONSIDERANT par ailleurs que le site du projet est implanté sur une exploitation agricole, qu'il a été choisi de manière à ne pas nécessiter de déboisements, que l'activité sera effective uniquement durant la réalisation des travaux nécessaires liés aux risques d'inondation et par conséquent pour une durée limitée dans le temps, que des prescriptions particulières sont imposées par le présent arrêté concernant d'une part la durée de l'activité, d'autre part l'interdiction de l'activité forestière pendant la période de nidification, la conservation de zones humides délimitées et enfin la végétalisation du site lors de sa remise en état afin de limiter le développement d'espèces invasives ;

CONSIDERANT que l'installation projetée par le SYMBHI a pour but de limiter les effets de la crue bi-centennale qui inonderait la majorité des zones agricoles et des espaces naturels ainsi qu'une partie des zones urbanisées situées entre Pontcharra et Grenoble, que ce projet sera temporaire et qu'il a pour but la mise en valeur des milieux naturels et des paysages ;

CONSIDERANT par ailleurs, que le SYMBHI a réalisé de nombreuses études environnementales préalablement à ce projet, à l'échelle départementale, et que les installations de transit projetées s'inscrivent dans une zone qui sera, après la réalisation du projet, qualifiée en zone de recul de digue et, qu'à ce titre, elle a fait partie du périmètre objet d'études d'impact réalisées au titre d'autres réglementations (loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général) ;

CONSIDERANT qu'en conséquence le projet ne nécessite pas le basculement du dossier en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'enregistrement précise, qu'une fois l'exploitation du site terminée, l'ensemble du site sera remis dans un état aussi proche que possible de l'état initial et remis en surface agricole à un exploitant ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Bénéficiaire et portée

Les installations du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), dont le siège social est situé Hôtel du Département – 9 rue Jean Bocq – BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX 1, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 juillet 2016, complétée les 4 août 2016 et 13 décembre 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LE CHAMP-PRES-FROGES, au lieu-dit « Grand Pré », sur les parcelles cadastrées section A n°4 et n°5.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 – Nature et localisation des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° de la rubrique	Nature des activités	Volume *	Classement **
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Superficie de 29 940 m ²	E

* *Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées, en référence à la nomenclature des installations classées.*

** *Classement : E = enregistrement.*

2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, les parcelles cadastrales et le lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
LE CHAMP-PRES-FROGES	Section A n°4 et n°5	Grand Pré

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 juillet 2016, complétée les 4 août 2016 et 13 décembre 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 – Prescriptions techniques applicables

4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

4.2. Prescriptions particulières

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par les prescriptions particulières suivantes.

4.2.1. Durée d'activité

L'exploitation de la plate-forme de transit de matériaux inertes est autorisée pour une durée de 8 ans à partir de la date de notification du présent arrêté.

4.2.2. Milieux humides et naturels

Il ne sera pas réalisé de travaux forestiers entre le 20 mars et le 30 juin.

Les zones humides, délimitées par le plan des abords annexé au présent arrêté, sont à conserver.

4.2.3. Exploitation

L'exploitation du site respectera le plan d'aménagement annexé au présent arrêté.

4.2.4. Usage futur du site après arrêt de l'installation

Une fois l'exploitation du site terminée, l'ensemble du site sera remis dans un état aussi proche que possible de l'état initial et sera remis en surface agricole à un exploitant. Une végétalisation des surfaces libres sera effectuée afin de limiter le développement d'espèces invasives.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 6 - Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

ARTICLE 9 - L'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de l'arrêt définitif des installations au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminé dans la demande d'enregistrement.

ARTICLE 10 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 - Publicité de la décision

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de LE CHAMP-PRES-FROGES et publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 - Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 - La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, le maire de LE CHAMP-PRES-FROGES et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI).

Fait à Grenoble, le 23 février 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé Violaine DEMARET

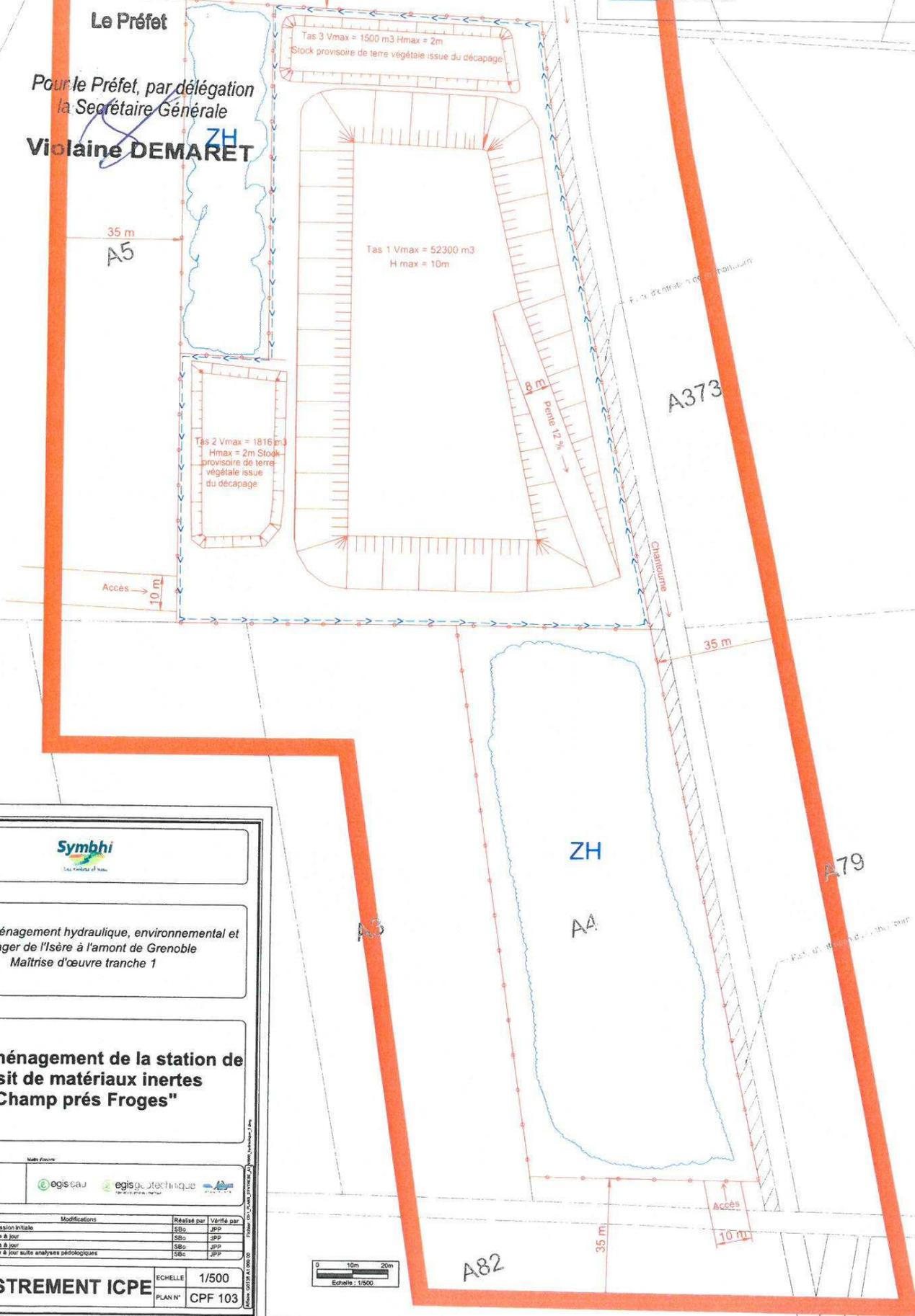
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour.

Grenoble, le : 23 FEV. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale
Violaine DEMARET

LEGENDE

-  Stock de matériaux inertes ou terre végétale
-  Clôtures
-  Cunette d'infiltration
-  Cadastre
-  Zone Humide



Maitre d'ouvrage: SYMBHI
Symbhi
Les Amis de l'eau

Travaux d'aménagement hydraulique, environnemental et paysager de l'Isère à l'amont de Grenoble
Maîtrise d'œuvre tranche 1

Plan d'aménagement de la station de transit de matériaux inertes "Champ près Froges"

Maitre d'ouvrage: TERRITOIRES, egis eau, egis géotechnique

Indice	Date	Modifications	Réalisé par	Vérité par
0	21/08/2015	Emission Initiale	SBc	JPP
1	24/05/2016	Mise à jour	SBc	JPP
2	30/05/2016	Mise à jour	SBc	JPP
B3	06/12/2016	Mise à jour suite analyses pétrologiques	SBc	JPP

Phase: **ENREGISTREMENT ICPE** ECHELLE: 1/500
PLAN N°: CPF 103

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.

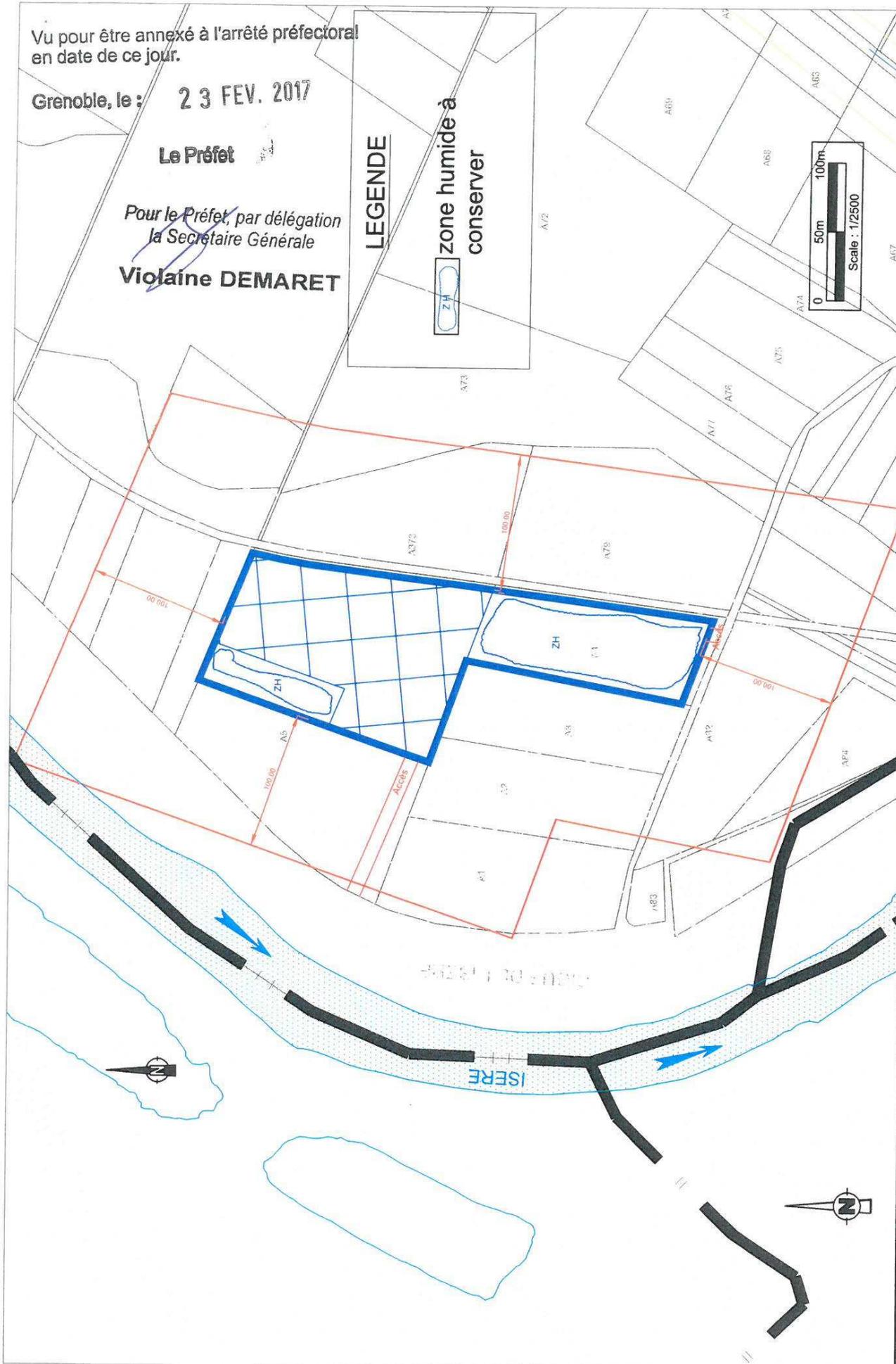
Grenoble, le : 23 FEV. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale
Violaine DEMARET

LEGENDE

zone humide à conserver



Berges de l'isère amont Plan des abords	ENREGISTREMENT ICPE Vue en plan	egis géotechnique <small>hydraulique et des matériaux</small>	INDICE	DATE	MODIFICATIONS	CO.	ET. VER.	N°PIECE	ECHELLE
			A3	30/05/16	Mise à jour	SB0	FDe	JPP	CPF 102
			B4	05/12/16	Mise à jour suite analyses pédologiques	SB0	FDe	JPP	egis structures environnement

C:\pw_production_std\kaid060359\CO-1_PLANS_SYNTHESE_A3_10000_hydraulique_3.dwg

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-02-28-003

Arrêté d'enregistrement N°DDPP-IC-2017-02-23 Société
GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (GLD)

~~Arrêté d'enregistrement N°DDPP-IC-2017-02-23 assorti de descriptions particulières Société~~
~~Entrepôt couvert non frigorifique - VILLARD-BONNOT~~
~~GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (GLD)~~

*Entrepôt couvert non frigorifique
sur la commune de VILLARD-BONNOT*

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL

Téléphone : 04 56 59 49 68

Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Arrêté d'enregistrement N°DDPP-IC-2017-02-23 assorti de prescriptions particulières

Société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (G.L.D.)

Entrepôt couvert non frigorifique sur la commune de VILLARD-BONNOT

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse, le plan de prévention du risque inondation Isère amont (PPRI) et le plan d'occupation des sols (POS) de la commune de VILLARD-BONNOT ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande en date du 5 août 2016 présentée le 10 août 2016, et complétée le 26 octobre 2016 (révision 1 de la version du 5 août 2016), par la société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (G.L.D.), pour l'enregistrement d'un entrepôt couvert non frigorifique de stockage de biens manufacturés de l'industrie ou de la grande distribution (rubriques n°1510-2, n°1530-2, n°1532-2, n°2662-2, n°2663-1-b et n°2663-2-b de la nomenclature des installations classées) situé sur la commune de VILLARD-BONNOT, rue du docteur Marmonnier, parc d'activités de la Grande Ile II, et pour l'aménagement de certaines prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement de certaines prescriptions est sollicité ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 21 novembre 2016, précisant que le dossier peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDPP-ENV-2016-12-01 du 1^{er} décembre 2016, portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société G.L.D ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de VILLARD-BONNOT pour recueillir les observations du public du 2 janvier 2017 au 31 janvier 2017 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU l'absence d'observation du public pendant la période de consultation du dossier d'enregistrement ;

VU l'avis du conseil municipal de SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES du 17 janvier 2017 ;

VU l'avis du conseil municipal de LE VERSOUD du 2 février 2017 ;

VU l'avis de la commune de VILLARD-BONNOT du 3 février 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 10 février 2017 ;

VU la lettre du 13 février 2017, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 23 février 2017 ;

VU la lettre du 24 février 2017, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant du 27 février 2017, précisant que le projet d'arrêté n'appelle pas d'observation de sa part ;

CONSIDERANT que l'exploitant a démontré la compatibilité de son projet avec les différents plans et programmes auxquels il est soumis ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'enregistrement permet d'attester, sur la base d'études réalisées au niveau de l'ensemble de la zone d'activités, de l'absence de zones humides au droit des parcelles concernées par l'implantation du site ;

CONSIDERANT que l'exploitant a sollicité un aménagement des dispositions de l'article 3.4 « eaux pluviales » des prescriptions de l'annexe I des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 15 avril 2010 susvisés et des dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2013 susvisé portant également sur les modalités de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDERANT que la demande d'aménagement de l'exploitant concerne l'absence de mise en place, sur son site, d'un dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (dispositif séparateur d'hydrocarbures) dans la mesure où d'une part, ce traitement est réalisé au niveau du réseau de collecte de l'ensemble des eaux pluviales de la zone d'activités et d'autre part, la communauté de communes du Pays du Grésivaudan, gestionnaire de la zone d'activités, a autorisé la société G.L.D. à rejeter les eaux pluviales de la parcelle dans le réseau public dédié à la gestion des eaux pluviales ;

CONSIDERANT que les éléments d'appréciation transmis par la société G.L.D. (description du système de collecte et de traitement des eaux pluviales de la zone d'activités, existence d'un bassin de confinement sur le site en cas de pollution accidentelle) sont adaptés et suffisants et que les modalités de collecte et de traitement des eaux pluviales proposées sont équivalentes à celles demandées à l'article 3.4 de l'annexe I des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 15 avril 2010 susvisés et à l'article 33 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2013 susvisé, et par conséquent que l'aménagement des prescriptions sollicité peut être accordé ;

CONSIDERANT qu'il convient donc d'assortir l'enregistrement de prescriptions particulières aménageant les prescriptions générales applicables aux installations, en application de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société G.L.D. a justifié dans son dossier de demande d'enregistrement que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et des prescriptions particulières imposées par le présent arrêté (aménageant certaines prescriptions générales) et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du site d'implantation et l'aménagement des prescriptions générales sollicité ne justifient pas le basculement du dossier en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'enregistrement précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif des installations, dévolu à un usage d'activités économiques ou industrielles ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Bénéficiaire et portée

Les installations de la société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (G.L.D.) (siège social : zone industrielle de la Plaine – route de Saint-Georges de Commiers – 38560 CHAMP-SUR-DRAC), faisant l'objet de la demande susvisée présentée le 10 août 2016 et complétée le 26 octobre 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VILLARD-BONNOT, rue du docteur Marmonnier, parc d'activités de la Grande Ile II, sur la parcelle cadastrée section AR n°706.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 – Nature et localisation des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° de la rubrique	Désignation des installations et activités	Volume *	Classement **
1510-2	Entrepôt couvert	281 894 m ³ (39605 t de matières combustibles)	E
1530-2	Stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	40 000 m ³	E
1532-2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	40 000 m ³	E
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	30 000 m ³	E
2663-1-b	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé	30 000 m ³	E
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	70 000 m ³	E

* *Volume* : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées, en référence à la nomenclature des installations classées.

** *Classement* : E = enregistrement.

2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, la parcelle cadastrale et le lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
VILLARD-BONNOT	Section AR, parcelle n°706 (50 509 m ²)	Parc d'activités de la Grande Ile II – rue du Docteur Marmonnier

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant (révision 1 de la version d'août 2016), accompagnant sa demande présentée le 10 août 2016 et complétée le 26 octobre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables susvisés, aménagées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 – Prescriptions techniques applicables

4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous, sauf dispositions particulières prévues au point 4.2 ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

4.2. Prescriptions particulières : aménagement des prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les dispositions de l'article 3.4 « eaux pluviales » des prescriptions de l'annexe I des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 visés au point 4.1 ci-dessus, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°1510, n°1530, n°2662 et n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales issues du ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, etc) sont collectées vers un bassin étanche d'une capacité maximale de 1600 m³, puis renvoyées, via un dispositif composé d'une pompe de relevage et d'une surverse, vers un réseau de collecte étanche et un bassin de collecte également étanche de la zone d'activités, en vue d'un traitement avant rejet vers le milieu naturel. Le débit de fuite vers le réseau de la zone d'activités ne doit pas excéder 398 l/s.

En cas de pollution accidentelle (déversement d'hydrocarbures), il est procédé à l'arrêt de la pompe de relevage et à la fermeture de la vanne motorisée située au niveau de la surverse. Une consigne est rédigée en ce sens par l'exploitant. L'arrêt de la pompe de relevage et la fermeture de la vanne sont également asservis à la détection incendie du système d'extinction automatique de l'entrepôt, en vue du confinement sur site des eaux d'extinction.

L'exploitant s'assure auprès du gestionnaire du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales de la zone d'activités de l'entretien régulier des installations de collecte et de traitement. En particulier, il s'assure de la réalisation de vérifications annuelles du bon fonctionnement des dispositifs séparateurs d'hydrocarbures ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Les eaux pluviales rejetées dans le réseau public de la zone d'activités respectent les valeurs limites de rejet fixées par convention entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales de la zone d'activités.

A minima, les eaux pluviales rejetées dans le réseau de la zone d'activités respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 6 - Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

ARTICLE 9 - L'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de l'arrêt définitif des installations au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site pris en compte dans la demande d'enregistrement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités économiques ou industrielles.

ARTICLE 10 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 - Publicité de la décision

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de VILLARD-BONNOT et publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 - Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de VILLARD-BONNOT et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (G.L.D.).

Fait à Grenoble, le 28 février 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé Violaine DEMARET

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-02-23-007

Arrêté préfectoral complémentaire

N°DDPP-IC-2017-02-20 - société EDF exploitation d'une
installation de stockage de déchets inertes sur la commune
*Arrêté préfectoral complémentaire
N°DDPP-IC-2017-02-20 portant modification de l'arrêté préfectoral N°2011336-0023 du 2
décembre 2011 autorisant la société EDF à exploiter une installation de stockage de déchets
inertes sur la commune de LIVET-ET-GAVET au lieu-dit « Champ Chapotier »*

Direction départementale de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL

Téléphone : 04 56 59 49 68

Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

GRENOBLE, LE 23 FEVRIER 2017

Arrêté préfectoral complémentaire
N°DDPP-IC-2017-02-20
portant modification de
l'arrêté préfectoral N°2011336-0023 du 2 décembre 2011
autorisant la société EDF
à exploiter une installation de stockage de déchets inertes
sur la commune de LIVET-ET-GAVET
au lieu-dit « Champ Chapotier »

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article R.512-46-22 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment modifiant la rubrique n°2760, en créant la rubrique n°2760-3 relative aux installations de stockage de déchets inertes (ISDI), qui relèvent à compter du 1^{er} janvier 2015 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et sont soumises au régime de l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Direction départementale de la protection des populations - 22 avenue Doyen Louis Weil – CS 6 – 38028 GRENOBLE CEDEX 1

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral N°2011336-0023 du 2 décembre 2011, autorisant, au titre de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, la société Electricité de France (EDF) - division production et ingénierie hydraulique - à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Champ Chapotier » sur la commune de LIVET-ET-GAVET ;

VU la lettre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 5 mars 2015 adressée à la société EDF, actant le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'ISDI qu'elle exploite sur la commune de LIVET-ET-GAVET, au lieu-dit « Champ Chapotier » ;

VU la demande de la société EDF du 11 septembre 2014, complétée le 2 mai 2016, par laquelle elle sollicite la modification de la géométrie finale et de la durée d'exploitation de l'ISDI qu'elle exploite sur la commune de LIVET-ET-GAVET, au lieu-dit « Champ Chapotier » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, du 25 novembre 2016 ;

VU la lettre du 16 janvier 2017, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 26 janvier 2017 ;

VU la lettre du 10 février 2017, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son site ;

VU la réponse de l'exploitant du 22 février 2017, précisant que le projet d'arrêté n'appelle pas d'observation de sa part ;

CONSIDERANT que la société EDF, en charge de la concession de l'aménagement et de l'exploitation de la chute de Gavet sur la Romanche, doit, dans le cadre des travaux d'aménagement hydroélectrique, réaliser deux cavernes souterraines permettant d'abriter les matériels de production, des galeries connexes et une galerie souterraine ;

CONSIDERANT que, préalablement à ces travaux, la société EDF a sollicité l'autorisation d'exploiter des ISDI pour recueillir l'ensemble des volumes de matériaux extraits et qu'à cet effet elle a été autorisée, par arrêté préfectoral du 2 décembre 2011 susvisé, à exploiter une ISDI sur la commune de LIVET-ET-GAVET, au lieu-dit « Champ Chapotier » pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 2 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement hydroélectrique ont pris du retard (sécurisation du site) et ont fait l'objet d'interruptions de chantiers imprévisibles (épisodes orageux avec laves torrentielles détruisant les dispositifs de sécurité) et, qu'à ce titre, la société EDF a demandé la prolongation de la durée de l'exploitation de l'ISDI jusqu'en 2019 ;

CONSIDERANT qu'il peut être donné une suite favorable à cette demande de prolongation de la durée d'exploitation de l'ISDI compte-tenu du retard pris pour la mise en sécurité des travaux, de l'impossibilité de prévoir les aléas climatiques et compte-tenu de la bonne tenue du site constatée par l'inspection des installations classées de la DREAL lors de sa visite sur site en février 2016 ;

CONSIDERANT par ailleurs, que le volume maximal de déchets à stocker en ISDI est moins important que prévu (des matériaux extraits ont été revalorisés alors que ce n'était pas initialement prévu) et, qu'à ce titre, la société EDF a demandé la modification de la géométrie finale de l'ISDI (le profil global du dépôt ressemble au précédent au niveau des talus (la présence de 2 talus est conservée) mais la côte finale n'est plus uniforme sur toute la longueur de la plate-forme (variation des côtes de 1 à 8 m en moins par rapport à ce qui était initialement prévu en fonction des zones) ;

CONSIDERANT qu'il peut être donné une suite favorable à la demande de modification de la géométrie finale de l'ISDI compte-tenu du faible impact paysager dû à l'implantation de l'ISDI en pied de massif montagneux ;

CONSIDERANT, par conséquent, qu'il convient de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 2011 susvisé afin de prendre en compte ces modifications, en application des dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral N°2011336-0023 du 2 décembre 2011, autorisant la société Electricité de France (EDF) - division production et ingénierie hydraulique – (siège social : Unité production Alpes - 37 rue Diderot BP 43 – 38040 GRENOBLE) à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de LIVET-ET-GAVET, au lieu-dit « Champ Chapotier », est modifié conformément aux articles ci-après.

ARTICLE 2 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2011336-0023 du 2 décembre 2011 est modifié comme suit : « *L'exploitation est autorisée jusqu'au 2 décembre 2019* ».

ARTICLE 3 – Le deuxième paragraphe de l'article 5.1 « Couverture finale » de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2011336-0023 du 2 décembre 2011 est remplacé comme suit : « *La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan joint au présent arrêté* ».

Le premier paragraphe de l'article 5.2 « Aménagements en fin d'exploitation » de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2011336-0023 du 2 décembre 2011 est remplacé comme suit « *Les aménagements sont effectués conformément aux modalités prévues dans la demande d'autorisation initiale et au plan de remise en état joint au présent arrêté.* »

Le plan ci-annexé est ajouté en annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2011336-0023 du 2 décembre 2011.

ARTICLE 4 – Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de LIVET-ET-GAVET et publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de LIVET-ET-GAVET et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EDF.

Fait à Grenoble, le 23 février 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé Violaine DEMARET

ISDI "Champ Chagotien"

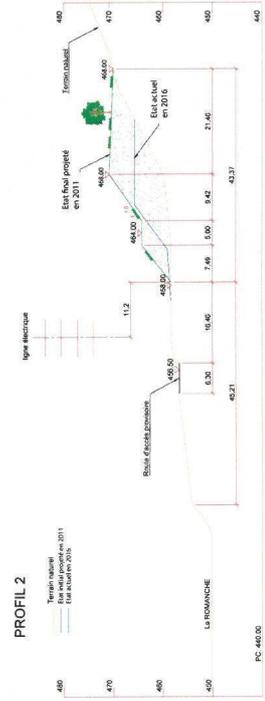
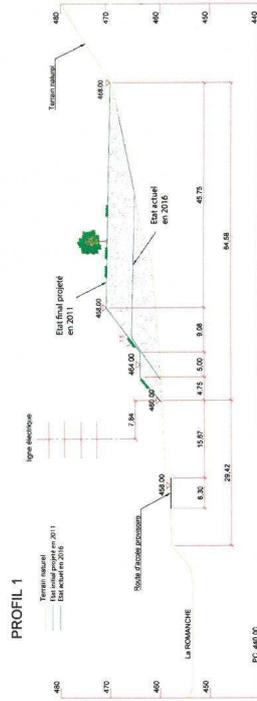
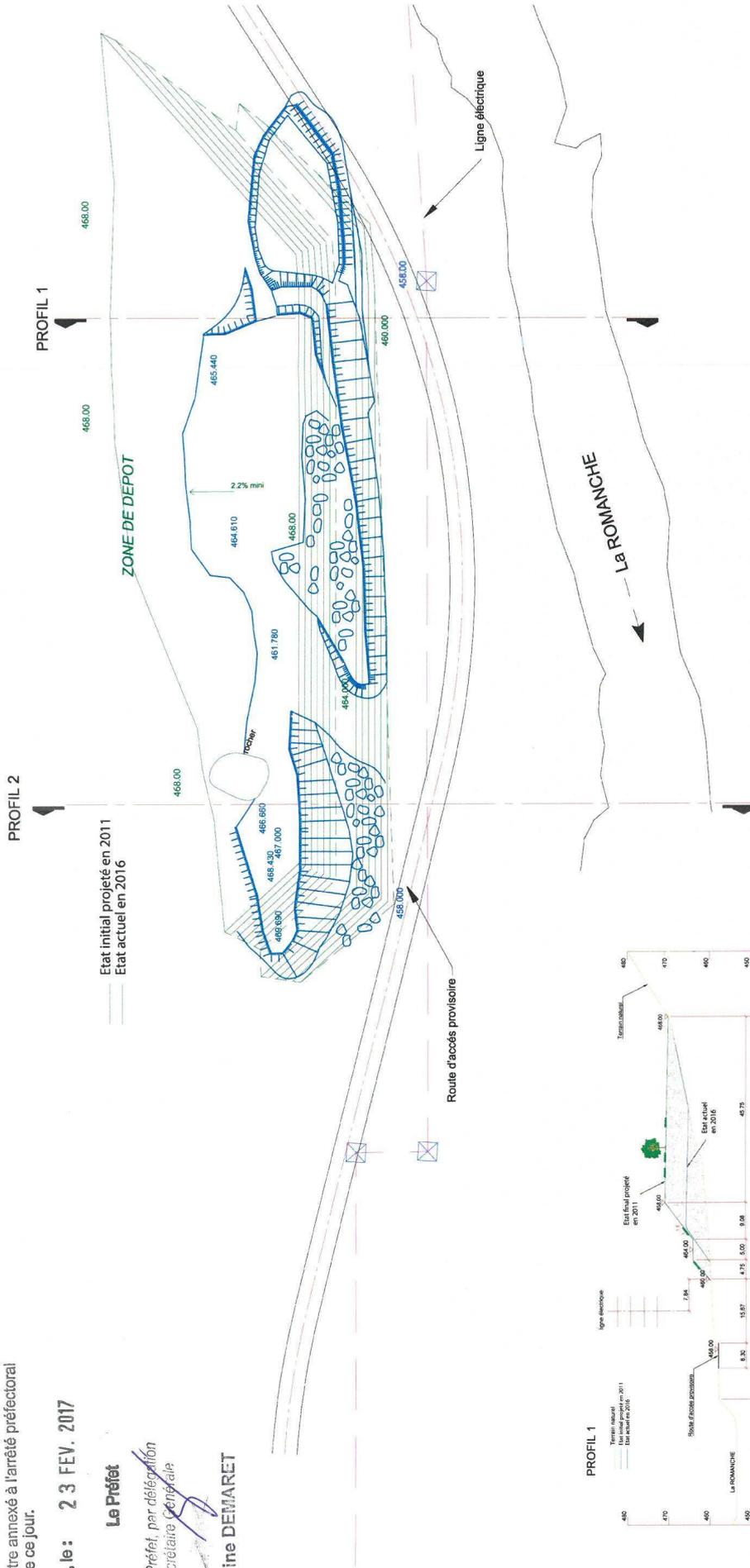
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.

Grenoble, le : 23 FEV. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET



Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-02-23-008

Arrêté préfectoral complémentaire

N°DDPP-IC-2017-02-21 - société EDF

Arrêté préfectoral complémentaire
N°DDPP-IC-2017-02-21 portant modification de l'arrêté préfectoral N°2011336-022 du 2
**exploitation d'une installation de stockage de déchets
inertes sur la commune de LIVET-ET-GAVET**
*à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de LIVET-ET-GAVET
aux lieux-dits « Le Jas » et « Le Grand Laire » ou lieu-dit « Les Ponants »*

Direction départementale de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL

Téléphone : 04 56 59 49 68

Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

GRENOBLE, LE 23 FEVRIER 2017

Arrêté préfectoral complémentaire
N°DDPP-IC-2017-02-21
portant modification de
l'arrêté préfectoral N°2011336-022 du 2 décembre 2011
autorisant la société EDF
à exploiter une installation de stockage de déchets inertes
sur la commune de LIVET-ET-GAVET
aux lieux-dits « Le Jas » et « Le Grand Laire » ou lieu-dit « Les Ponants »

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article R.512-46-22 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment modifiant la rubrique n°2760, en créant la rubrique n°2760-3 relative aux installations de stockage de déchets inertes (ISDI), qui relèvent à compter du 1^{er} janvier 2015 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et sont soumises au régime de l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Direction départementale de la protection des populations - 22 avenue Doyen Louis Weil – CS 6 – 38028 GRENOBLE CEDEX 1

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral N°2011336-022 du 2 décembre 2011, autorisant, au titre de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, la société Electricité de France (EDF) - division production et ingénierie hydraulique - à exploiter une installation de stockage de déchets inertes aux lieux-dits « Le Jas » et « Le Grand Laire » sur la commune de LIVET-ET-GAVET ;

VU la lettre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 5 mars 2015 adressée à la société EDF, actant le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'ISDI qu'elle exploite sur la commune de LIVET-ET-GAVET, aux lieux-dits « Le Jas » et « Le Grand Laire » ;

VU la demande de la société EDF du 11 septembre 2014, complétée le 22 avril 2016, par laquelle elle sollicite la modification de la géométrie finale et de la durée d'exploitation de l'ISDI qu'elle exploite sur la commune de LIVET-ET-GAVET, aux lieux-dits « Le Jas » et « Le Grand Laire » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, du 25 novembre 2016 ;

VU la lettre du 16 janvier 2017, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 26 janvier 2017 ;

VU la lettre du 10 février 2017, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son site ;

VU la réponse de l'exploitant du 22 février 2017, précisant que le projet d'arrêté n'appelle pas d'observation de sa part ;

CONSIDERANT que la société EDF, en charge de la concession de l'aménagement et de l'exploitation de la chute de Gavet sur la Romanche, doit, dans le cadre des travaux d'aménagement hydroélectrique, réaliser deux cavernes souterraines permettant d'abriter les matériels de production, des galeries connexes et une galerie souterraine ;

CONSIDERANT que, préalablement à ces travaux, la société EDF a sollicité l'autorisation d'exploiter des ISDI pour recueillir l'ensemble des volumes de matériaux extraits et, qu'à cet effet, elle a été autorisée, par arrêté préfectoral du 2 décembre 2011 susvisé, à exploiter une ISDI sur la commune de LIVET-ET-GAVET, aux lieux-dits « Le Jas » et « Le Grand Laire » pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 2 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement hydroélectrique ont pris du retard (sécurisation du site) et ont fait l'objet d'interruptions de chantiers imprévisibles (épisodes orageux avec laves torrentielles détruisant les dispositifs de sécurité) et, qu'à ce titre, la société EDF a demandé la prolongation de la durée de l'exploitation de l'ISDI jusqu'en 2019 ;

CONSIDERANT qu'il peut être donné une suite favorable à cette demande de prolongation de la durée d'exploitation de l'ISDI, compte-tenu du retard pris pour la mise en sécurité des travaux, de l'impossibilité de prévoir les aléas climatiques et compte-tenu de la bonne tenue du site constatée par l'inspection des installations classées de la DREAL lors de sa visite sur site en février 2016 ;

CONSIDERANT par ailleurs, que le volume maximal de déchets à stocker en ISDI est moins important que prévu, d'une part (certains matériaux extraits contenaient de l'amiante lié au contexte géologique et ils n'ont pu être de ce fait stockés en ISDI), et, d'autre part, que la société EDF a été obligée, afin de garantir la sécurité des travailleurs du risque d'éboulement, de faire réaliser un merlon de protection important et une vasque réceptrice nécessaire, dont l'implantation se situe pour partie dans la zone de l'ISDI, réduisant cette dernière de la moitié de sa capacité initiale ;

CONSIDERANT, par conséquent, que la société EDF a demandé la modification de la géométrie finale de l'ISDI et proposé, dans le cadre de la remise en état, une renaturation des terrains avec plantations d'arbres et d'arbustes, y compris sur le merlon de manière à adoucir ses pentes et les rendre ainsi plus naturelles ;

CONSIDERANT qu'il peut être donné une suite favorable à cette demande de modification de la géométrie finale de l'ISDI compte-tenu du faible impact paysager depuis la route d'accès au site par rapport à l'ancien projet ;

CONSIDERANT, par conséquent, qu'il convient de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 2011 susvisé afin de prendre en compte ces modifications, en application des dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral N°2011336-022 du 2 décembre 2011, autorisant la société Electricité de France (EDF) - division production et ingénierie hydraulique – (siège social : Unité production Alpes - 37 rue Diderot - BP 43 – 38040 GRENOBLE) à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de LIVET-ET-GAVET, aux lieux-dits « Le Jas » et « Le Grand Laire », est modifié conformément aux articles ci-après.

ARTICLE 2 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2011336-022 du 2 décembre 2011 est modifié comme suit : « *L'exploitation est autorisée jusqu'au 2 décembre 2019* ».

ARTICLE 3 – Le deuxième paragraphe de l'article 5.1 « Couverture finale » de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2011336-022 du 2 décembre 2011 est remplacé comme suit : « *La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan joint au présent arrêté* ».

Le premier paragraphe de l'article 5.2 « Aménagements en fin d'exploitation » de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2011336-022 du 2 décembre 2011 est remplacé comme suit : « *Les aménagements sont effectués conformément aux modalités prévues dans la demande d'autorisation initiale et au plan de remise en état joint au présent arrêté.* »

Le plan ci-annexé est ajouté en annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2011336-022 du 2 décembre 2011.

ARTICLE 4 – Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de LIVET-ET-GAVET et publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

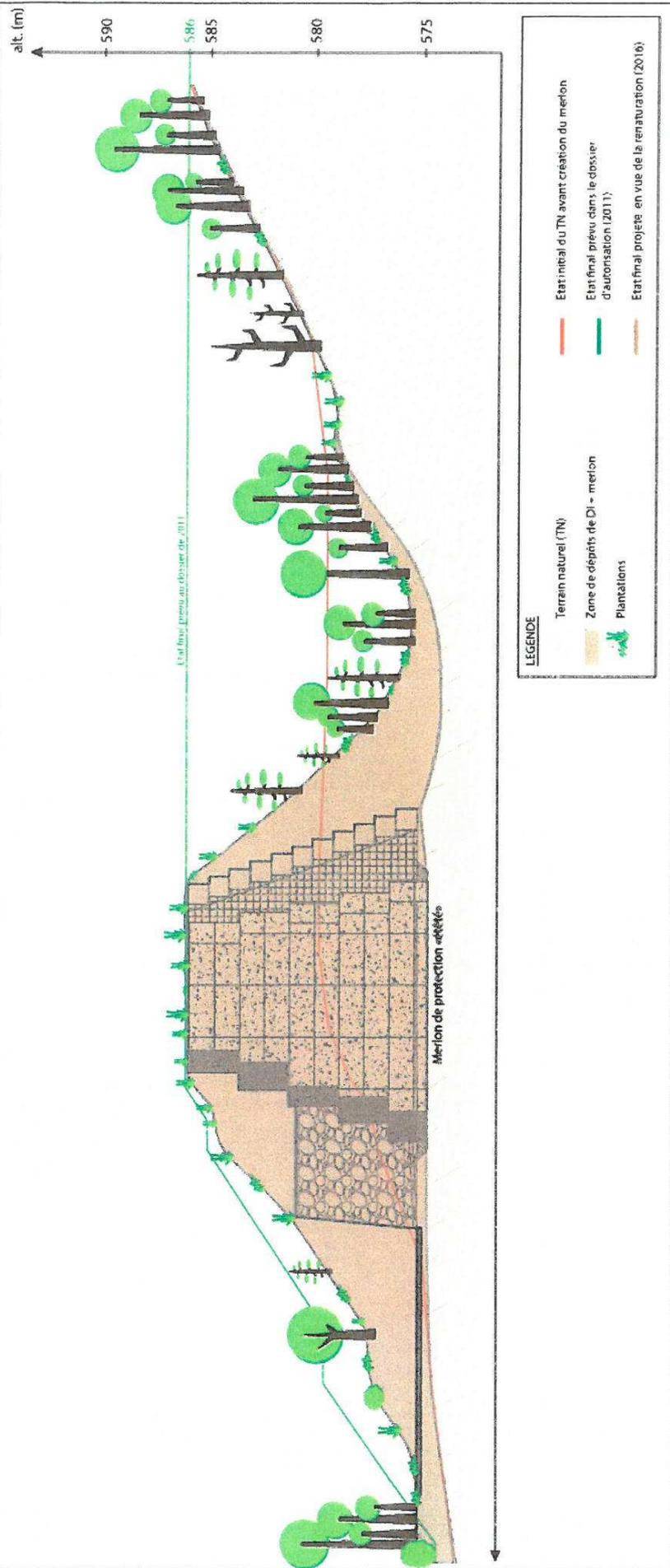
ARTICLE 6 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de LIVET-ET-GAVET et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EDF.

Fait à Grenoble, le 23 février 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé Violaine DEMARET

SCHEMA DE PRINCIPE POUR LA RENATURATION DE L'ICPE 2760-3 - LES PONANTS



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.

Grenoble, le : 23 FEV. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-03-02-004

arrêté autorisant l'exclusion des parcelles appartenant à M.

DECARD Gilbert

du territoire de l'ACCA

du territoire de l'ACCA de la Commune de St Romain de

Jalionas

pour création d'une chasse privée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement**

Affaire suivie par : Laurence LAGNIEN
Tél.: 04 56 59 42 41
laurence.lagnien@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ N°
Commune de PRESLES
Exclusion des parcelles appartenant à M. DECARD Gilbert
du territoire de l'ACCA
pour création-extension d'une chasse privée

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3°, L.422-13, L.422-15, L.422-18, R.422-24, R.422-42, R.422-44, R.422-52 et R.422-53.

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des Associations Communales de Chasse Agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 1971 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de Chasse Agréée de PRESLES ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 1972 portant agrément de l'Association communale de Chasse Agréée (ACCA) de PRESLES ;

VU la demande adressée par Monsieur DECARD Gilbert concernant le retrait de terrains dont il est propriétaire, sur la commune de PRESLES, du territoire de l'ACCA de cette commune ;

VU les pièces produites par le pétitionnaire et notamment les relevés de propriété attestant de son droit de propriété sur les terrains objet de sa demande ;

VU l'arrêté N° 2012-039-0012 du 8 février 2012 concernant l'exclusion de terrains appartenant à M. DECARD Gilbert du territoire de l'ACCA de PRESLES ;

VU l'absence d'observation de M. le Président de l'ACCA de PRESLES saisi pour avis ;

VU les arrêtés préfectoraux de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et de subdélégation de signature en date du 8 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de retrait de terrains adressée par Monsieur DECARD Gilbert remplit les conditions requises par le code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

.../...

DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – ☎ 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté N° 2012-039-0012 du 8 février 2012 concernant l'exclusion de terrains appartenant à M. DECARD Gilbert du territoire de l'ACCA de PRESLES est abrogé.

ARTICLE 2 :

Sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de PRESLES les terrains appartenant à M. DECARD Gilbert référencés ci-après :

Section	Numéro
D	571-601 à 603-608-610 à 612-616-619 à 621-697-785-569-570-786

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux obligations énoncées par le code de l'environnement et notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de ses terrains par l'apposition de panneaux matérialisant les limites de la chasse privée et l'interdiction de chasser pour autrui(art. L 422 15),
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts (art. L 422 15),
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds. (L 426-2),
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'association communale de chasse agréée (L422-21),

Il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur terrain d'autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté est susceptible d'invalider celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affichée en mairie de PRESLES par les soins du Maire, pendant une durée de 2 mois au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire de cette commune.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 : Monsieur le Préfet du département de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de PRESLES Monsieur le Président de l'ACCA de PRESLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur DECARD Gilbert
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère.

Grenoble, le 2 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
Pour La Chef du Service Environnement,
l'Adjoint au Chef de service
Jacques Lionet

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-03-02-001

arrêté autorisant l'exclusion des parcelles appartenant à M.
Royannais Jean-Pierre du territoire de la commune de
Chatelus
du territoire de l'ACCA
pour création-extension d'une chasse privée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

Affaire suivie par : Laurence LAGNIEN
Tél.: 04 56 59 42 41
laurence.lagnien@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ N°
Commune de CHATELUS
Exclusion des parcelles appartenant à M. ROYANNAIS Jean-Pierre
du territoire de l'ACCA
pour création-extension d'une chasse privée

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3°, L.422-13, L.422-15, L.422-18, R.422-24, R.422-42, R.422-44, R.422-52 et R.422-53.

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des Associations Communales de Chasse Agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de Chasse Agréée de CHATELUS ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1972 portant agrément de l'Association communale de Chasse Agréée (ACCA) de CHATELUS ;

VU la demande adressée par Monsieur ROYANNAIS Jean-Pierre concernant le retrait de terrains dont il est propriétaire, sur la commune de CHATELUS, du territoire de l'ACCA de cette commune ;

VU les pièces produites à l'appui de sa demande par le pétitionnaire et notamment les relevés de propriété attestant de son droit de propriété sur les terrains objet de sa demande ;

VU l'arrêté N° 2012038-0012 du 7 février 2012 concernant l'exclusion de terrains appartenant à M. ROYANNAIS Jean Pierre du territoire de l'ACCA de CHATELUS ;

VU les observations formulées par M. le Président de l'ACCA de CHATELUS, saisi pour avis par courrier en recommandé avec avis de réception, concernant notamment la signalisation des limites des terrains en opposition, la destruction des animaux nuisibles et le passage des chiens courants ;

VU les arrêtés préfectoraux de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et de subdélégation de signature en date du 8 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de retrait de terrains adressée par Monsieur ROYANNAIS Jean-Pierre remplit les conditions requises par le code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

.../...

DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – ☎ 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté N° 2012038-0012 du 7 février 2012 concernant l'exclusion de terrains appartenant à M. ROYANNAIS Jean Pierre du territoire de l'ACCA de CHATELUS est abrogé.

ARTICLE 2 :

Sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHATELUS les terrains appartenant à M. ROYANNAIS Jean Pierre référencés ci-après :

Section	Numéro
B	216-293 à 302-308 à 310-312 à 314-324-327 à 332-484-507-661-199 à 203-204-206-660

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux obligations énoncées par le code de l'environnement et notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de ses terrains par l'apposition de panneaux matérialisant les limites de la chasse privée et l'interdiction de chasser (art. L 422 15),
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts (art. L 422 15),
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds. (L 426-2),
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'association communale de chasse agréée (L422-21),

Il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur terrain d'autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté est susceptible d'invalider celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affichée en mairie de CHATELUS par les soins du Maire, pendant une durée de 2 mois au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire de cette commune.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 : Monsieur le Préfet du département de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de CHATELUS Monsieur le Président de l'ACCA de CHATELUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur ROYANNAIS Jean-Pierre,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère.

Grenoble, le 2 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
Pour La Chef du Service Environnement,
l'Adjoint au Chef de service
Jacques Lionet

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-03-02-002

arrêté autorisant l'exclusion des parcelles appartenant aux
consorts Fustier
du territoire de l'ACCA de la commune de St Romain de
Jalionas
pour création d'une chasse privée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement**

Affaire suivie par : Laurence LAGNIEN
Tél.: 04 56 59 42 41
laurence.lagnien@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ N°
Commune de ST ROMAIN DE JALIONAS
Exclusion des parcelles appartenant aux consorts FUSTIER
du territoire de l'ACCA
pour création d'une chasse privée

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3°, L.422-13, L.422-15, L.422-18, R.422-24, R.422-42, R.422-44, R.422-52 et R.422-53.

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des Associations Communales de Chasse Agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de Chasse Agréée de ST ROMAIN DE JALIONAS modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1972 portant agrément de l'Association communale de Chasse Agréée (ACCA) de ST ROMAIN DE JALIONAS ;

VU la demande adressée par les consorts FUSTIER concernant le retrait de terrains dont ils sont propriétaires, sur la commune de ST ROMAIN DE JALIONAS du territoire de l'ACCA de cette commune ;

VU les pièces produites par les pétitionnaires et notamment les relevés de propriété attestant de leur droit de propriété sur les terrains objet de leur demande ;

VU l'absence d'observations de Monsieur le Président de l'ACCA de ST ROMAIN DE JALIONAS saisi pour avis ;

VU les arrêtés préfectoraux de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et de subdélégation de signature en date du 8 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de retrait de terrains adressée par les consorts FUSTIER remplit les conditions requises par le code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

.../...

DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 - ☎ 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de ST ROMAIN DE JALIONAS les terrains appartenant à l'indivision FUSTIER référencés ci-après :

Section	Numéro
AD	13-14-47-48-65-20
AE	137-139-263-294 à 298-15-16-21 à 23-49-50-84 à 89-95-130 à 134-136-144-145-264-265-293-299-350-352-353-355-357-
AH	34 à 41

ARTICLE 2:

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer aux obligations énoncées par le code de l'environnement et notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de leurs terrains par l'apposition de panneaux matérialisant les limites de la chasse privée et l'interdiction de chasser pour autrui (art. L 422 15),
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur leur fonds susceptibles de causer des dégâts (art. L 422 15),
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de leur propre fonds. (L 426-2),
- renoncer à la qualité de membres de l'association sauf décision souveraine de l'association communale de chasse agréée (L422-21),

Il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur terrain d'autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté est susceptible d'invalider celle-ci.

ARTICLE 3 :

La présente décision prendra effet à compter du 27 juin 2017.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affichée en mairie de ST ROMAIN DE JALIONAS par les soins du Maire, pendant une durée de 2 mois au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire de cette commune.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de 2 mois les bénéficiaires auront la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Monsieur le Préfet du département de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de ST ROMAIN DE JALIONAS Monsieur le Président de l'ACCA de ST ROMAIN DE JALIONAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à :

- l'indivision FUSTIER ,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère.

Grenoble, le 2 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
Pour La Chef du Service Environnement,
l'Adjoint au Chef de service
Jacques Lionet

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-03-02-003

arrêté autorisant l'exclusion des parcelles appartenant
à Madame Tiersonnier épouse Pons Béatrice du territoire
de l'ACCA de la commune de St Romain de Jalionas
pour création d'une chasse privée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement**

Affaire suivie par : Laurence LAGNIEN
Tél.: 04 56 59 42 41
laurence.lagnien@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ N°
Commune de ST ROMAIN DE JALIONAS
Exclusion des parcelles appartenant à
Madame TIERSONNIER épouse PONS Béatrice
du territoire de l'ACCA
pour création d'une chasse privée

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3°, L.422-13, L.422-15, L.422-18, R.422-24, R.422-42, R.422-44, R.422-52 et R.422-53.

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des Associations Communales de Chasse Agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de Chasse Agréée de ST ROMAIN DE JALIONAS modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1972 portant agrément de l'Association communale de Chasse Agréée (ACCA) de ST ROMAIN DE JALIONAS ;

VU la demande adressée par Madame TIERSONNIER Béatrice épouse PONS concernant le retrait de terrains dont elle est propriétaire sur la commune de ST ROMAIN DE JALIONAS du territoire de l'ACCA de cette commune ;

VU les pièces produites par la pétitionnaire et notamment les relevés de propriété attestant de son droit de propriété sur les terrains objet de sa demande ;

VU l'absence d'observations de Monsieur le Président de l'ACCA de ST ROMAIN DE JALIONAS saisi pour avis ;

VU les arrêtés préfectoraux de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et de subdélégation de signature en date du 8 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de retrait de terrains adressée par Madame TIERSONNIER Béatrice épouse PONS remplit les conditions requises par le code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

.../...

DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 - ☎ 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de ST ROMAIN DE JALIONAS les terrains appartenant à Madame TIERSONNIER Béatrice épouse PONS référencés ci-après :

Section	Numéro
AD	11-30-46-49-50-51-55-56 et 66

ARTICLE 2:

La bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux obligations énoncées par le code de l'environnement et notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de ses terrains par l'apposition de panneaux matérialisant les limites de la chasse privée et l'interdiction de chasser pour autrui (art. L 422 15),
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds susceptibles de provoquer des dégâts (art. L 422 15),
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds. (L 426-2),
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'association communale de chasse agréée (L422-21),

Il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur terrain d'autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté est susceptible d'invalider celle-ci.

ARTICLE 3 :

La présente décision prendra effet à compter du 27 juin 2017.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affichée en mairie de ST ROMAIN DE JALIONAS par les soins du Maire, pendant une durée de 2 mois au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire de cette commune.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de 2 mois la bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Monsieur le Préfet du département de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de ST ROMAIN DE JALIONAS Monsieur le Président de l'ACCA de ST ROMAIN DE JALIONAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame TIERSONNIER Béatrice épouse PONS ,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère.

Grenoble, le 2 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
Pour La Chef du Service Environnement,
l'Adjoint au Chef de service
Jacques Lionet

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-03-08-001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 38-2016-12-16-025
réglementant la pêche en eau douce dans le département de
l'Isère pour l'année 2017 - Carpe - Autorisations
temporaires de pêche de nuit pour l'année 2017 -
AAPPMA de la Côte Saint André, Grenoble, Pontcharra et
Saint Marcellin



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté n°

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 38-2016-12-16-025
réglementant la pêche en eau douce dans le département de l'Isère pour l'année 2017
Carpe
autorisations temporaires de pêche de nuit pour l'année 2017
AAPPMA de la Côte Saint André, Grenoble, Pontcharra et Saint Marcellin**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre III du Livre IV concernant les dispositions législatives et le titre III du livre IV concernant les dispositions réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce, notamment ses articles L 436-16 et R 432-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1990 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories, en particulier, dans le département de l'Isère,

VU les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 38-2016-12-16-025 du 16 décembre 2016 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère pour l'année 2017,

VU les demandes d'autorisations temporaires de pêche à la carpe de nuit, des AAPPMA de La Côte Saint André, Grenoble, Pontcharra et de Saint Marcellin adressées par la FDAAPPMA de l'Isère le 15 février 2017 afin de permettre à ces associations d'organiser des concours de pêche sur les plans d'eau;

VU l'avis favorable du service départemental de l'AFB de l'Isère en date du 127 février 2017 ;

VU l'avis favorable de la FDAAPPMA de l'Isère en date du 15 février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et la décision de subdélégation de signature du 8 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre piscicole et halieutique,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 -

L'article 5, deuxième alinéa, de l'arrêté préfectoral n° 38-2016-12-16-025 du 16 décembre 2016 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère pour l'année 2017 est modifié comme suit :

les autorisations temporaires d'exercice de la pêche de la carpe, de nuit, pour l'année 2017 sont accordées aux Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique mentionnées ci-après selon les conditions suivantes :

AAPPMA	Lieu	Commune	Date		
La Côte Saint André	Etang Chanclau	SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS	Du vendredi 25 août à 18H au dimanche 27 août à 10H00		
Grenoble	Etang EDF n°6	VOREPPE	Du vendredi 16 juin à 15H00 au dimanche 18 juin à 18H00		
Pontcharra	Le Grand Lône – Berge Ouest uniquement	PONTCHARRA	Du vendredi 17 mars à 15H00 au dimanche 19 mars à 16H00		
			Du vendredi 14 avril à 15H00 au lundi 17 avril à 16H00		
			Du vendredi 5 mai à 15H00 au lundi 8 mai à 16H00		
			Du vendredi 9 juin à 15H00 au lundi 11 juin à 16H00		
			Du vendredi 22 septembre à 15H00 au dimanche 24 septembre à 16H00		
			Du vendredi 20 octobre à 15H00 au dimanche 22 octobre à 16H00		
			Du jeudi 17 novembre à 15H00 au dimanche 19 novembre à 16H00		
			Du vendredi 8 décembre à 15H00 au dimanche 10 décembre à 16H00		
			Plan d'eau du Vernay	CHAPAREILLAN	Du vendredi 23 juin à 15H00 au dimanche 25 juin à 16H00
					Du jeudi 13 juillet à 15H00 au dimanche 16 juillet à 16H00
Du vendredi 25 août à 15H00 au dimanche 27 août à 16H00					
Saint Marcellin	Etang Maurice Dumoulin	SAINT BONNET DE CHAVAGNE	Du vendredi 19 mai à 19H00 au dimanche 21 mai à 18H00		
			Du vendredi 30 juin à 19H00 au samedi 1 ^{er} juillet à 17H00		

En application des dispositions de l'article R 436-14 du code de l'environnement, aucune carpe ne pourra être maintenue en captivité ou transportée, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son levé.

Par ailleurs, en application de l'article L 436-16 de même code, le fait, pour un pêcheur amateur, de transporter des carpes vivantes de plus de soixante centimètres est passible d'une amende de 25 000 euros.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 38-2016-12-16-025 du 16 décembre 2016 précité restent inchangées.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'un affichage par les mairies des communes concernées pendant une durée minimum d'un mois.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le Préfet du département de l'Isère et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de St Etienne de Saint Geoirs, Voreppe, Chapareillan, Saint Bonnet De Chavagne et Pontcharra et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère,
- Monsieur le Président de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de la Saône et du Haut Rhône,
- Monsieur le Président de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce Rhône Aval – Méditerranée.

Grenoble le 8 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
La Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-03-01-004

Arrêté portant sur la cessation d'activité de l'établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux,
des véhicules à moteur et de la sécurité routière de
Monsieur Thomas EQUILBECQ
exploitant de LE VERSOUD CONDUITE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Agréments des établissements d'enseignement de la conduite
automobile
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

Arrêté n° 38-2017

portant sur la cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux,
des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur Thomas EQUILBECQ
exploitant de **LE VERSOUD CONDUITE**

LE PREFET DE L ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à
Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de
Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances
économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des
établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-042-0022 du 11 février 2014, autorisant Monsieur Thomas
EQUILBECQ à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de
la sécurité routière, dénommé **LE VERSOUD CONDUITE**, situé 12 Rue de l'Oiseau 38420 LE
VERSOUD, sous le numéro **E 1403800010** ;

Considérant le courrier de Monsieur Thomas EQUILBECQ, nous informant de la reprise de son
établissement par Monsieur Alain MAEDER;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 2014-042-0022 du 11 février 2014 est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

Fait à Grenoble, le 01 mars 2017

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

Signé

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-03-01-002

Arrêté portant sur la création de l'agrément de Madame
Lalé YASAR
exploitant de ENSEIGNEMENT A LA SECURITE
ROUTIERE «ESR»à CORENC

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Agréments des établissements d'enseignement de la conduite automobile
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-
Portant sur la création de l'agrément de Madame Lalé YASAR
exploitant de **ENSEIGNEMENT A LA SECURITE ROUTIERE «ESR»** à CORENC

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Lalé YASAR en date du 06 septembre 2016, complétée le 24 février 2017, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Madame Lalé YASAR est autorisée à exploiter, sous le n° **E1703800090** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **ENSEIGNEMENT A LA SECURITE ROUTIERE «ESR»**, situé 118 Rue de l'Eygala à CORENC (38700).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B - AAC - CS - B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité .

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

Fait à Grenoble, le 01 mars 2017

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du bureau de l' Education Routière,**

Signé

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-03-01-003

Arrêté portant sur la création de l'agrément de Monsieur

Alain MAEDER

exploitant de l'Auto-Ecole CESR 38– Groupe ECF

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Agréments des établissements d'enseignement de la conduite
automobile
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-
Portant sur la création de l'agrément de Monsieur Alain MAEDER
exploitant de l'**Auto-Ecole CESR 38** – Groupe ECF

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Alain MAEDER en date du 15 février 2017, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière appartenant précédemment à Monsieur Thomas EQUILBECQ ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Alain MAEDER est autorisé à exploiter, sous le n° **E1703800100** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **CESR 38 – Groupe ECF**, situé 12 Rue de l'Oiseau à LE VERSOUD (38420).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B - AAC - CS - B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

Fait à Grenoble, le 01 mars 2017

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du bureau de l' Education Routière,**

Signé

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-03-01-005

Arrêté pour participation de Un Toit pour Tous aux
commissions départementales chargées de l'examen du
respect des obligations de réalisation de logements sociaux

Examen respect réalisation logements sociaux

Participation de Un Toit pour Tous

ARRÊTÉ n°

relatif à la constitution de les commissions départementales de l'article L 302-9-1-1 du CCH pour les communes de Corenc, Jarrie, Montbonnot, Roussillon, Saint Clair du Rhône, Saint Ismier, Saint Savin, Vaulnaveys-le-Haut, Vif

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu l'article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu les articles L 302-5 à L 302-9-4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu les arrêtés préfectoraux 38-2017-02-13-007, 38-2017-02-13-008, 38-2017-02-13-009, 38-2017-02-13-010, 38-2017-02-13-011, 38-2017-02-13-012, 38-2017-02-13-013, 38-2017-02-13-014, 38-2017-02-13-015, 38-2017-02-13-016, 38-2017-02-13-017, 38-2017-02-13-018, 38-2017-02-13-019, du 13 février 2017 relatifs à la constitution des commissions départementales de l'article L 302-9-1-1 du CCH pour les communes de Claix, Corenc, Jarrie, Montbonnot Saint Martin, Roussillon, Saint Clair du Rhône, Saint Ismier, Saint Savin, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Varcès Allières et Risset, Vaulnaveys le Haut et Vif,

Vu le bilan triennal 2014-2016 pour les communes,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le président de Un Toit Pour Tous ou son représentant participe aux commissions départementales chargées de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux sur le territoire des communes de Claix, Corenc, Jarrie, Montbonnot Saint Martin, Roussillon, Saint Clair du Rhône, Saint Ismier, Saint Savin, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Varcès Allières et Risset, Vaulnaveys le Haut et Vif.

ARTICLE 2 : Cet arrêté complète les arrêtés 38-2017-02-13-007, 38-2017-02-13-008, 38-2017-02-13-009, 38-2017-02-13-010, 38-2017-02-13-011, 38-2017-02-13-012, 38-2017-02-13-013, 38-2017-02-13-014, 38-2017-02-13-015, 38-2017-02-13-016, 38-2017-02-13-017, 38-2017-02-13-018, 38-2017-02-13-019, du 13 février 2017.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Grenoble, le 1^{er} mars 2017

Le Préfet,

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-03-06-002

Arrêté Préfectoral de prescription concernant les travaux
provisoires à réaliser en urgence sur les digues de la
Rivière Isère



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement
OB-JPV/PT

Arrêté Préfectoral de prescription N°
concernant
LES TRAVAUX provisoires
A REALISER EN URGENCE

SUR LES DIGUES DE LA RIVIERE ISERE

sur les communes de St-Quentin-sur-Isère et Tullins

destinés à
Prévenir la ruine des ouvrages de protection contre les inondations
au titre de l'article R.214-44 du Code de l'Environnement

Pétitionnaire : Département de l'Isère - Direction des mobilités

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R214-44 relatif aux travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence ;
- VU le courrier du 28 août 2009 de Monsieur le Préfet de l'Isère, notifiant le classement des digues de l'Isère à Monsieur le Directeur de l'Association Départementale de l'Isère du Drac et de la Romanche ;
- VU la demande d'intervention d'urgence de Monsieur le Président du Département de l'Isère, Direction des Mobilités pour des travaux préventifs à réaliser coté rivière, sur les pieds de digues , en date du 2 mars 2017 ;
- VU l'avis de l'inspecteur de la DREAL/ Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques / Pôle ouvrages hydrauliques en date du 2 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 8 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Monsieur Jacques LIONET, son Adjoint ;

CONSIDERANT que suite à une visite de terrain effectuée le 16 février 2017, il a été constaté, au droit des deux zones d'érosion des berges, l'une en rive gauche et l'autre en rive droite, situées en aval du nouveau pont de la RD 45 sur la rivière Isère à Saint-Quentin-sur-Isère et Tullins, l'existence d'un risque d'amorce d'érosion des corps de digue pouvant constituer, à terme un risque de rupture des ouvrages de protection contre les inondations ;

CONSIDERANT que des travaux de réparation provisoires doivent être envisagés, dans les plus brefs délais, avant la période des hautes eaux de la rivière Isère soumise à un risque de crue plus important ;

CONSIDERANT que ces travaux qui consistent en un adoucissement de la pente actuelle des berges de l'Isère revêtent un caractère urgent ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Titre I : NATURE DES TRAVAUX D'URGENCE

ARTICLE 1 : NATURE DES TRAVAUX

Le pétitionnaire réalisera, à sa demande, en application de l'article R.214-44 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, des interventions provisoires sur les digues de l'Isère, sur les communes de St Quentin-sur-Isère et Tullins.

Ces travaux sont réalisés sous l'entière responsabilité du demandeur. Il n'est pas requis de procédure administrative préalable au titre du Code de l'Environnement (article R214-44).

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux ont pour objectif un adoucissement des berges de l'Isère au droit des anses d'érosion dans l'objectif de prévenir une érosion des corps de digues.

Les matériaux arasés seront déposés en protection passive, en pied de digue.

Titre II : PRESCRIPTIONS/MESURES CONSERVATOIRES

ARTICLE 3 : PRESCRIPTION SPÉCIFIQUES ET CONSERVATOIRES

Le permissionnaire respectera les prescriptions spécifiques suivantes :

- ↗ les travaux seront réalisés dans le respect des engagements du pétitionnaire, en suivant les plans annexés à sa demande d'intervention.
- ↗ **Un rapport d'exécution des travaux** (avec photographies) devra être transmis dans les plus brefs délais au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDT et au service de la DREAL en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques. Ce rapport présentera succinctement l'incidence des travaux sur les milieux aquatiques et les usages.

Des prescriptions complémentaires pourront ultérieurement être imposées au regard notamment de l'aléa résultant de l'intervention et de l'incidence des travaux sur les milieux aquatiques et les usages.

Le dépôt d'un dossier au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement pourra être exigé en régularisation des interventions.

ARTICLE 4 : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le pétitionnaire assurera avant tout la sécurité des agents intervenant sur le chantier.

Le pétitionnaire mettra en œuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance et la sécurisation du chantier.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : DÉLAIS

Les travaux doivent être réalisés dans un **délai inférieur à deux mois** à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de dépassement de ce délai, une nouvelle information devra être communiquée au Préfet. Le dépôt d'un dossier au titre des articles R.214-1 à 6 pourra être exigé si le délai nécessaire à la mise en œuvre des travaux est compatible avec les délais d'instruction.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant ces travaux et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence

de l'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté préfectoral sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et sur le site Internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an .

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté de prescriptions est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- ↪ par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision,
- ↪ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune de St-Quentin-sur-Isère,
Le Maire de la commune de Tullins,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes,
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le
Le Préfet,
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation
La Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-03-06-006

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
Commune de La Chapelle du Bard
Site de la tourbière du cirque du lac du Collet



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE

Service environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de PROTECTION de BIOTOPE N°

COMMUNE de LA CHAPELLE DU BARD

Site de la tourbière du cirque du lac du Collet

LE PRÉFET de l'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et 415-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'avis favorable du conseil municipal de La Chapelle du Bard, par délibération en date du 23 mars 2016,

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère, en date du 23 octobre 2016,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites siégeant en formation Nature, en date du 24 novembre 2016,

VU l'avis favorable tacite du directeur régional de l'Office National des Forêts, notifié le 6 décembre 2016,

VU la consultation du public ayant eu lieu du 9 janvier 2017 au 9 février 2017, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision,

Considérant que le secteur de la tourbière du cirque du lac du Collet abrite diverses espèces protégées justifiant la conservation du biotope qui les accueille,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Périmètre de protection

Il est établi sur la commune de La Chapelle du Bard un périmètre de protection de biotope, reporté sur le plan annexé au présent arrêté, d'une surface totale de 27 hectares 3 ares environ, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Section D : parcelle N°56(p),

(p) signifie que seule la partie de la parcelle définie sur le plan cadastral annexé au présent arrêté est concernée.

ARTICLE 2 : Protection générale

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, il est interdit :

2.1 - d'effectuer tous travaux ou aménagements neufs publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, y compris les travaux de remblaiement, d'extraction de matériaux, ou de drainage ; cette interdiction ne s'applique pas :

a) aux travaux suivants, qui pourront être autorisés, après avis favorable du Préfet :

- a-1) réfection, suppression, aménagement, renouvellement ou développement futur des remontées mécaniques existantes, dans leurs couloirs d'implantation,
- a-2) réfection, suppression, aménagement des pistes existantes dans leur emprise actuelle,

b) à l'ensemble des travaux nécessaires au remplacement du télésiège des Plagnes (démantèlement des infrastructures existantes et construction de la nouvelle remontée mécanique) tels que décrits dans l'étude d'impact pour la restructuration du secteur des Plagnes de septembre 2015, et prenant en compte les compléments exigés par l'autorité environnementale dans son avis du 29 décembre 2015,

2.2 - de faire usage du feu,

2.3 - de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits, matériaux, ou substances quels qu'ils soient,

2.4 - de modifier les écoulements des eaux, de quelque façon que ce soit, sauf en vue d'améliorer la fonctionnalité de la tourbière et après avis favorable du Préfet.

ARTICLE 3 : Entretien et gestion du site

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

3.1 - les travaux de gestion et d'entretien du biotope et des éventuels sentiers, qui ne feraient pas l'objet d'un plan de gestion validé par les services de l'Etat seront soumis à autorisation du Préfet,

3.2 – les pratiques agricoles actuelles des alpagistes sont conservées mais le retournement du sol pour les activités agricoles est interdit,

3.3 – les travaux d'entretien des pistes de ski pourront être autorisés après avis favorable du Préfet,

3.4 - les travaux relatifs à l'entretien des remontées mécaniques sont autorisés dans leurs couloirs d'implantation,

3.5 – les travaux forestiers (coupes, défrichement, débardage) pourront être autorisés après avis favorable du Préfet, y compris les travaux tendant au maintien des paysages.

ARTICLE 4 : Accès et circulation

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

4.1 - il est rappelé que la circulation des véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite en application de l'article L. 362-1 du code de l'environnement ; cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- pour la gestion hivernale du domaine skiable,
- pour l'entretien, la réfection, la suppression, l'aménagement, le renouvellement ou le développement futur des remontées mécaniques existantes, dans leurs couloirs d'implantation et dans l'emprise des chemins existants,
- pour l'entretien, la réfection, la suppression ou l'aménagement des pistes existantes dans leur emprise actuelle,
- à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation agricole ou forestière, d'entretien ou de restauration du biotope,
- par les propriétaires ou leurs ayants droit,

4.2 - hors conditions hivernales (*), la pénétration et la circulation des personnes sont interdites, à l'exception des propriétaires ou de leurs ayants droit, des personnes désignées nominativement par la commune, des alpagistes et agriculteurs bénéficiant d'un droit d'usage sur le site, des agents des services publics en nécessité de service, des responsables de la gestion du milieu naturel, des exploitants du domaine skiable et des chasseurs,

4.3 - la pratique du vélo est interdite,

4.4 - hors conditions hivernales (*), toute manifestation sportive est interdite, sauf avis favorable du Préfet,

4.5 – les manifestations éducatives sont interdites,

4.6 - les activités de bivouac et de camping, sont interdites.

(*) Au sens du présent arrêté, les conditions hivernales s'entendent comme étant caractérisées par la présence d'un sol gelé et d'une couverture neigeuse continue.

ARTICLE 5 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont définies et réprimées par les articles L.415-3 à 6 et R.415-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Signalisation

Des panneaux mentionnant « Zone naturelle protégée par arrêté préfectoral de protection de biotope n° et date » seront disposés aux points d'entrée ou aux limites géographiques du périmètre

protégé défini à l'article 1. Ces panneaux entretenus par la commune respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL.

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en Mairie de La Chapelle du Bard.
Le texte de l'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

ARTICLE 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant la tribunal administratif de Grenoble,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 : Exécution du présent arrêté

La Secrétaire Générale, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère et le maire de La Chapelle du Bard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

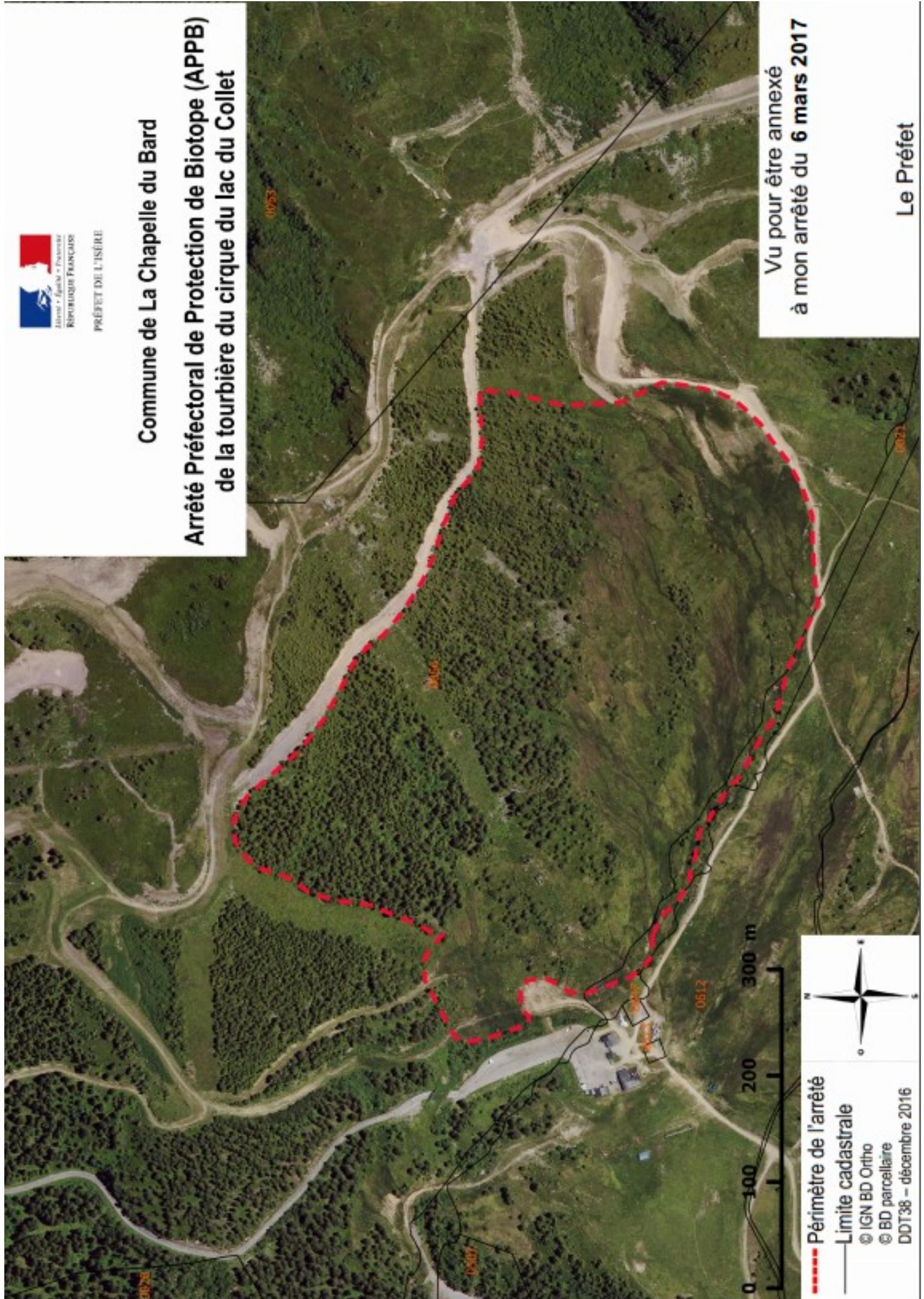
- au procureur de la république près le TGI de Grenoble,
- au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,

Grenoble, le 6 mars 2017

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale
Violaine DEMARET

Commune de La Chapelle du Bard

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) de la tourbière du cirque du lac du Collet



Vu pour être annexé
à mon arrêté du 6 mars 2017

Le Préfet

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-03-06-007

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

Commune de Séchilienne

Site de la tourbière du lac de Praver



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE
Service environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de PROTECTION de BIOTOPE N°

COMMUNE de SECHILIENNE

Site de la tourbière du lac de Praver

LE PRÉFET de l'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et 415-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'avis favorable du conseil municipal de Séchilienne, par délibération en date du 28 juillet 2016,

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère, en date du 23 octobre 2016,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites siégeant en formation Nature, en date du 24 novembre 2016,

VU l'avis favorable tacite du directeur régional de l'Office National des Forêts, notifié le 6 décembre 2016,

VU la consultation du public ayant eu lieu du 9 janvier 2017 au 9 février 2017, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision,

Considérant que le secteur de la tourbière du lac de Praver abrite diverses espèces protégées justifiant la conservation du biotope qui les accueille,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre de protection

Il est établi sur la commune de Séchilienne un périmètre de protection de biotope **correspondant strictement au contour tourbeux du lac de Praver**, reporté sur le plan annexé au présent arrêté, d'une surface totale de 1 ha 62 a environ, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Section 0B : parcelles N°604(p), 605, 608(p)

Il est précisé qu'aucun chemin ou piste forestière n'est inclus dans le périmètre de protection. Les chemins et pistes reportés sur le plan cadastral n'existent pas aux endroits indiqués : de ce fait, ils ne sont pas concernés par le présent règlement.

(p) signifie que seule la partie de la parcelle définie sur le plan cadastral annexé au présent arrêté est concernée

ARTICLE 2 : Protection générale

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, il est interdit :

2.1 - D'effectuer tous travaux ou aménagements neufs publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, y compris les travaux de remblaiement, d'extraction de matériaux ou de drainage.

2.2 - De faire usage du feu.

2.3 - De jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits, matériaux, ou substances quels qu'ils soient.

2.4 - De modifier les écoulements des eaux, de quelque façon que ce soit, sauf si le plan de gestion du site le prévoit, et après avis favorable du Préfet.

ARTICLE 3 : Entretien et gestion du site

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

3.1 – Les travaux de gestion et d'entretien du biotope prévus dans le plan de gestion sont autorisés. Ceux qui ne seraient pas inscrits dans ce plan pourraient être autorisés après avis favorable du préfet.

3.2 – L'arrachage et la cueillette des végétaux et champignons sont interdits sauf à des fins de recherche scientifique.

3.3 – L'introduction d'espèces animales ou végétales non autochtones est interdite.

3.4 – Les travaux forestiers (exploitation forestière, défrichement) sont interdits.

ARTICLE 4 : Accès et circulation

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

4.1 - Il est rappelé que la circulation des véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite en application de l'article L. 362-1 du code de l'environnement.

4.2 - Hors conditions hivernales (*), la pénétration et la circulation des personnes sont interdites, sauf pour les propriétaires ou leurs ayants droit, les agents des services publics en nécessité de service, les personnes intervenant à des fins de recherche scientifique ayant informé la mairie de leurs intentions, les responsables de la gestion du milieu naturel, les chasseurs et les pêcheurs. Cette interdiction ne concerne pas le sentier de ceinture de la tourbière.

4.3 - Les pratiques du cheval et du vélo sont interdites.

4.4 - Toute manifestation sportive ou éducative est interdite.

4.5 - Les activités de bivouac et de camping sont interdites.

4.6 - La baignade et le patinage sur le plan d'eau sont interdits.

() Au sens du présent arrêté, les conditions hivernales s'entendent comme étant caractérisées par la présence d'un sol gelé et d'une couverture neigeuse continue.*

ARTICLE 5 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont définies et réprimées par les articles L.415-3 à 6 et R.415-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Signalisation

Des panneaux mentionnant « Zone naturelle protégée par arrêté préfectoral de protection de biotope n° et date » seront disposés aux points d'entrée ou aux limites géographiques du périmètre protégé défini à l'article 1. Ces panneaux entretenus par la commune respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL.

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en mairie de Séchilienne.

Le texte de l'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

ARTICLE 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble,

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 : Exécution du présent arrêté

La Secrétaire Générale, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère et le maire de Séchilienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au procureur de la république près le TGI de Grenoble,
- au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Grenoble, le 6 mars 2017

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale
Violaine DEMARET

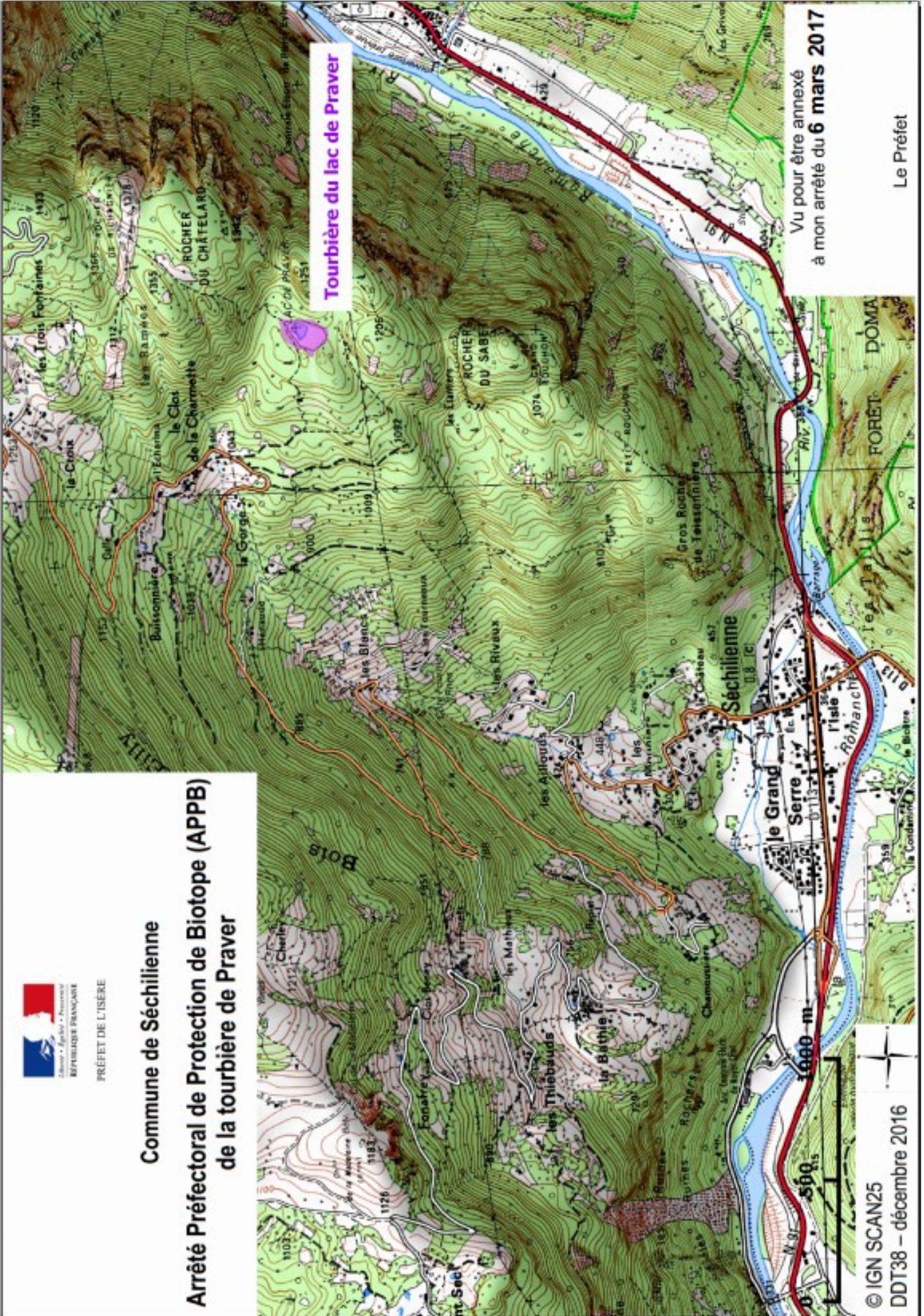


Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Commune de Séchilienne Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) de la tourbière de Praver

Tourbière du lac de Praver



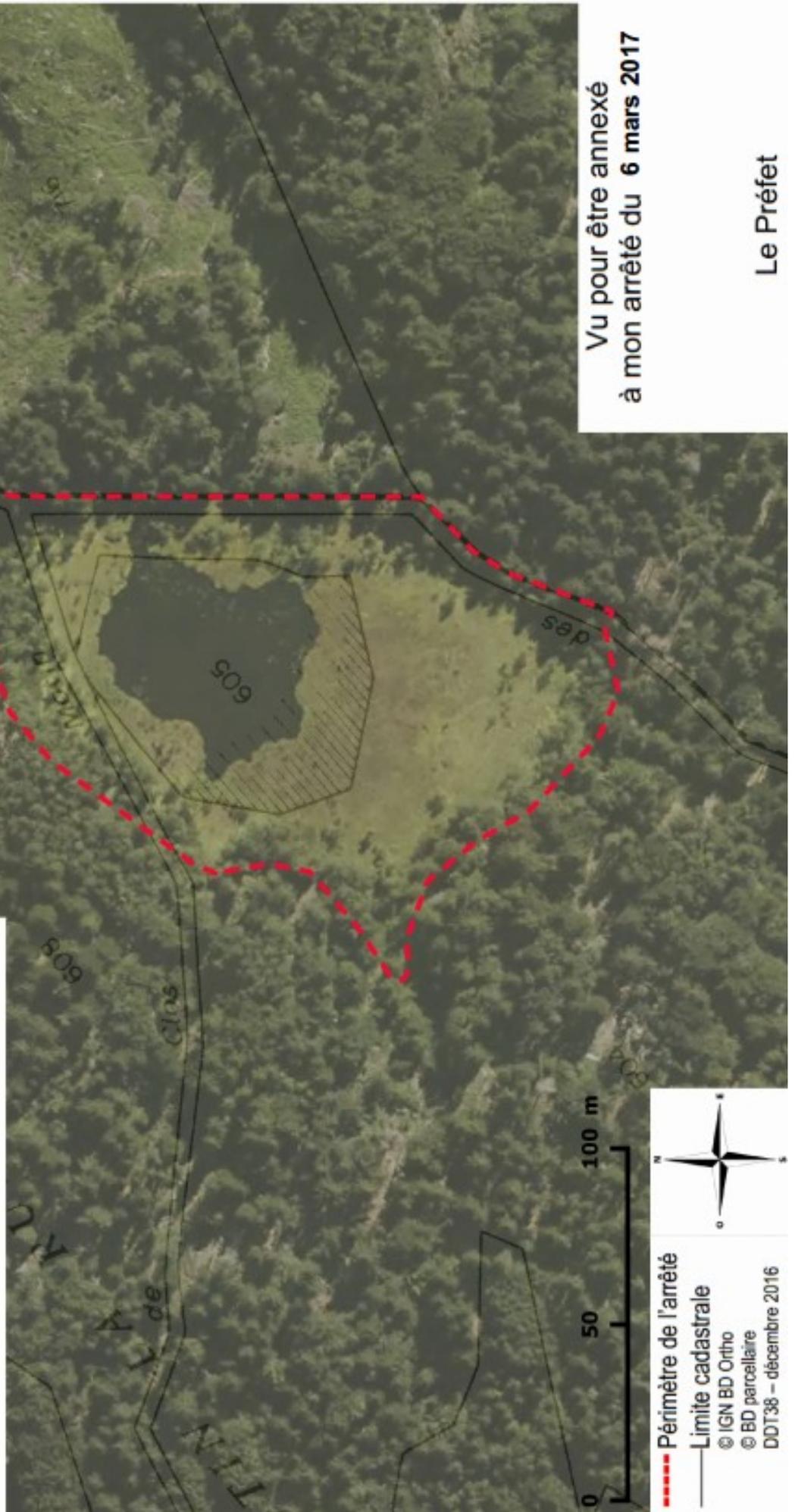
Vu pour être annexé
à mon arrêté du 6 mars 2017

Le Préfet

© IGN SCAN25
DDT38 – décembre 2016



Commune de Séchillienne
Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)
de la tourbière de Praver



Vu pour être annexé
à mon arrêté du 6 mars 2017

Le Préfet

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-03-06-005

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

Commune de Theys

Site du marais des Bruns



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE
Service environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de PROTECTION de BIOTOPE N°

COMMUNE de THEYS

Site du marais des Bruns

LE PRÉFET de l'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L411-1, L411-2, L415-1 à L415-6, R411-1, R411-15 à R411-17 et R415-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'avis favorable du conseil municipal de Theys, par délibération en date du 2 novembre 2016,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites siégeant en formation Nature, en date du 24 novembre 2016

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère, en date du 13 décembre 2016

VU la consultation du public ayant eu lieu du 9 janvier 2017 au 9 février 2017, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision,

Considérant que le secteur du marais des Bruns abrite diverses espèces protégées justifiant la conservation du biotope qui les accueille,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre de protection

Il est établi sur la commune de Theys un périmètre de protection de biotope, reporté sur le plan annexé au présent arrêté, d'une surface totale de 9 ha 51 a environ, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Section A : parcelles N°936(p) à 939, 1080, 1086 à 1093, 1113(p), 1114, 1122, 1123, 1125, 1126, 1131, 1132, 1137, 1139, 1142

(p) signifie que seule la partie de la parcelle définie sur le plan cadastral annexé au présent arrêté est concernée.

Le chemin de la Pra, la route communale des Bruns et l'extrémité ouest de la parcelle 936 (chemin et terre-plein du bassin) sont exclus du périmètre protégé.

ARTICLE 2 : Protection générale

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, il est interdit :

2.1 - D'effectuer tous travaux ou aménagements neufs publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, y compris les travaux de remblaiement, d'extraction de matériaux, ou de drainage. Pourraient toutefois être autorisés, après avis favorable du Préfet, les travaux prévus dans le plan de gestion de l'Espace Naturel Sensible (ENS) du marais des Bruns.

2.2 - De faire usage du feu.

2.3 - De jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits, matériaux, ou substances quels qu'ils soient.

2.4 - De stocker du fumier.

2.5 - De modifier les écoulements des eaux, hors entretien des fossés existants, sauf si le plan de gestion du site le prévoit, et après avis favorable du Préfet.

ARTICLE 3 : Entretien et gestion du site

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

3.1 – Les travaux de gestion et d'entretien du biotope prévus dans le plan de gestion de l'ENS du marais des Bruns sont autorisés ; ceux qui ne seraient pas inscrits dans ce plan pourraient être autorisés après avis favorable du Préfet.

3.2 – Les pratiques agricoles, pouvant notamment inclure les labours, les différentes cultures y compris l'apiculture, la fauche ou la pâture, ainsi que l'épandage, continuent à s'exercer librement, mais le maintien des prairies permanentes (surface enherbée depuis au moins 5 ans à la date de signature du présent arrêté) est exigé.

3.3 - Les pratiques sylvicoles continuent à s'exercer librement.

3.4 – Les travaux d’entretien des réseaux aériens ou souterrains, ainsi que les travaux d’urgence sur ces mêmes réseaux, sont autorisés dans leurs couloirs d’implantation.

3.5 – L’entretien des fossés existants est autorisé.

ARTICLE 4 : Accès et circulation

Sur l’ensemble du périmètre défini à l’article 1 :

4.1 - Il est rappelé que la circulation des véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite en application de l’article L362-1 du code de l’environnement. Cette disposition ne s’applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- à des fins professionnelles de recherche, d’exploitation agricole ou forestière, d’entretien ou de restauration du biotope et des fossés existants,
- pour toute intervention sur les réseaux aériens ou souterrains,
- par les propriétaires ou leurs ayants droit.

4.2 - La pénétration et la circulation des personnes sont interdites, à l’exception des propriétaires ou de leurs ayants droit, des agriculteurs bénéficiant d’un droit d’usage sur le site, des agents des services publics en nécessité de service, des responsables de la gestion du milieu naturel, des chasseurs et des pêcheurs.

4.3 - La pratique du cheval et du vélo est interdite.

4.4 - Toute manifestation sportive est interdite.

4.5 - Les activités de bivouac et de camping sont interdites.

ARTICLE 5 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont définies et réprimées par les articles L415-3 à 6 et R415-1 du code de l’environnement.

ARTICLE 6 : Signalisation

Des panneaux mentionnant « Zone naturelle protégée par arrêté préfectoral de protection de biotope n° et date » seront disposés aux points d’entrée ou aux limites géographiques du périmètre protégé défini à l’article 1. Ces panneaux entretenus par la commune respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL.

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en mairie de Theys.

Le texte de l’arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l’Isère et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l’Isère.

ARTICLE 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble,

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 : Exécution du présent arrêté

La Secrétaire Générale, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère et le maire de Theys sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au procureur de la république près le tribunal de grande instance de Grenoble,
- au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes,

Grenoble, le 6 mars 2017

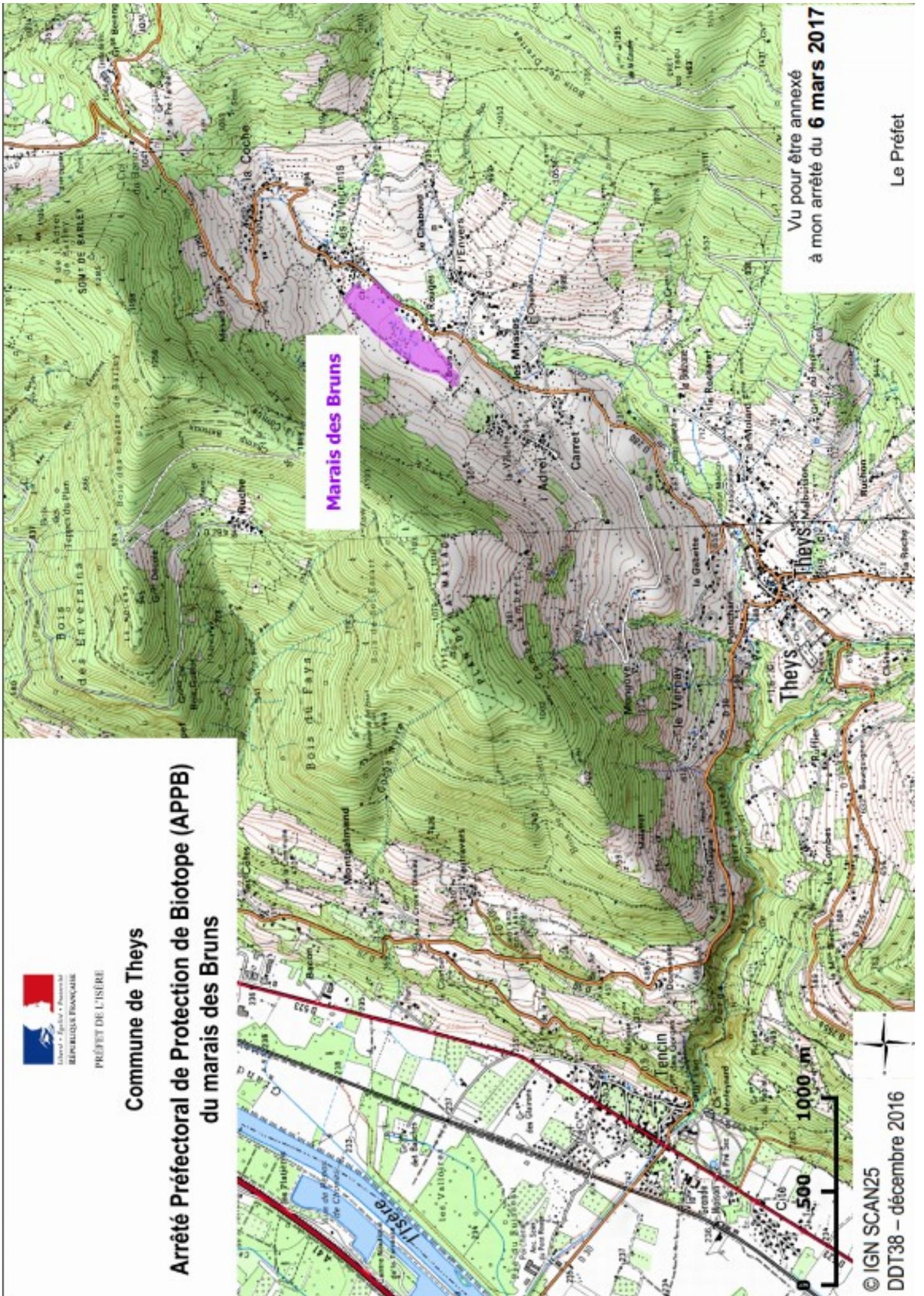
Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale
Violaine DEMARET



PRÉFET DE L'ISÈRE

Commune de Theys

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) du marais des Bruns



Marais des Bruns

Vu pour être annexé
à mon arrêté du 6 mars 2017

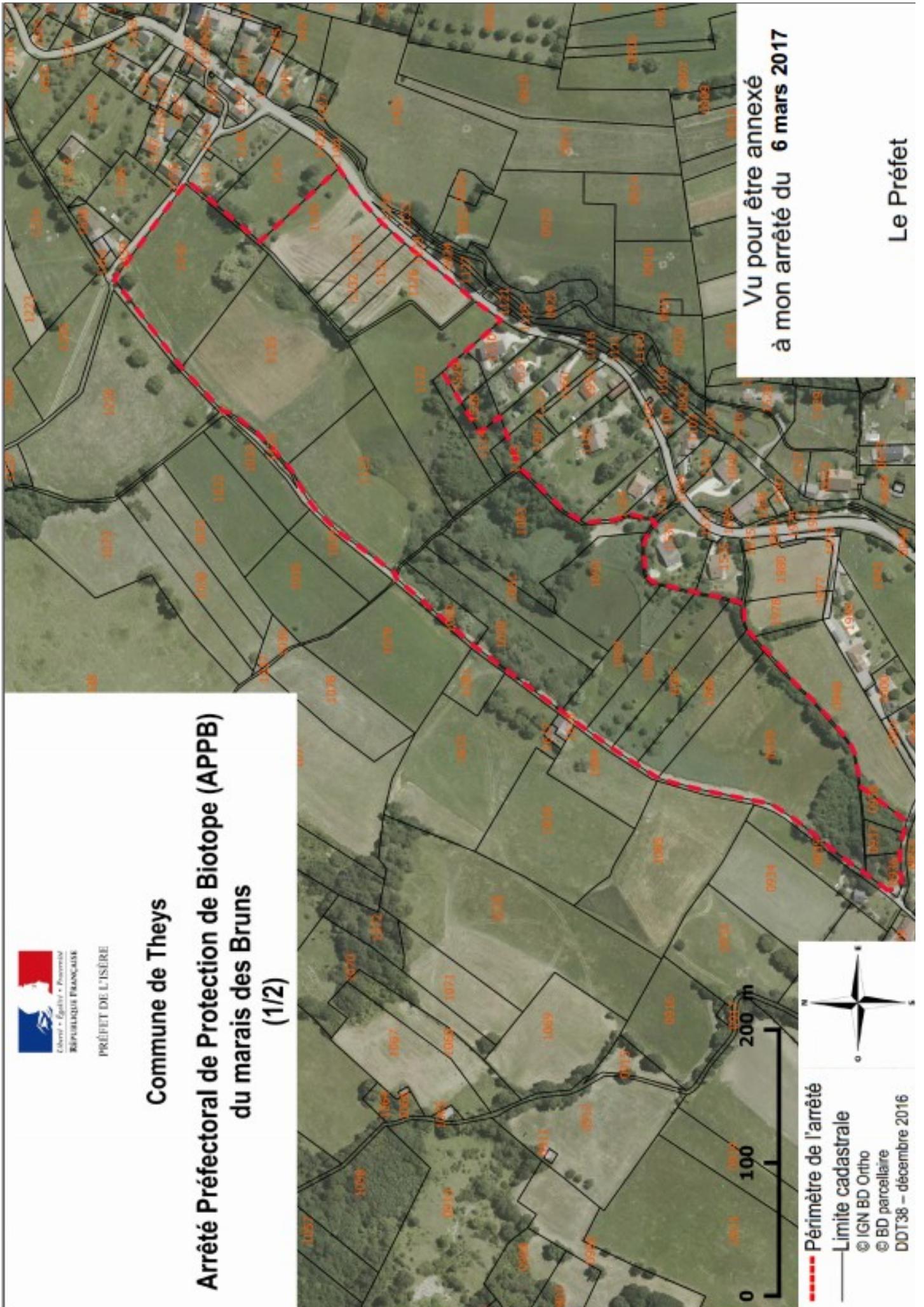
© IGN SCAN25
DDT38 – décembre 2016

Le Préfet



Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PRÉFET DE L'ISÈRE

Commune de Theys
Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)
du marais des Bruns
(1/2)



— Périimètre de l'arrêté
 — Limite cadastrale
 © IGN BD Ortho
 © BD parcellaire
 DOT38 - décembre 2016

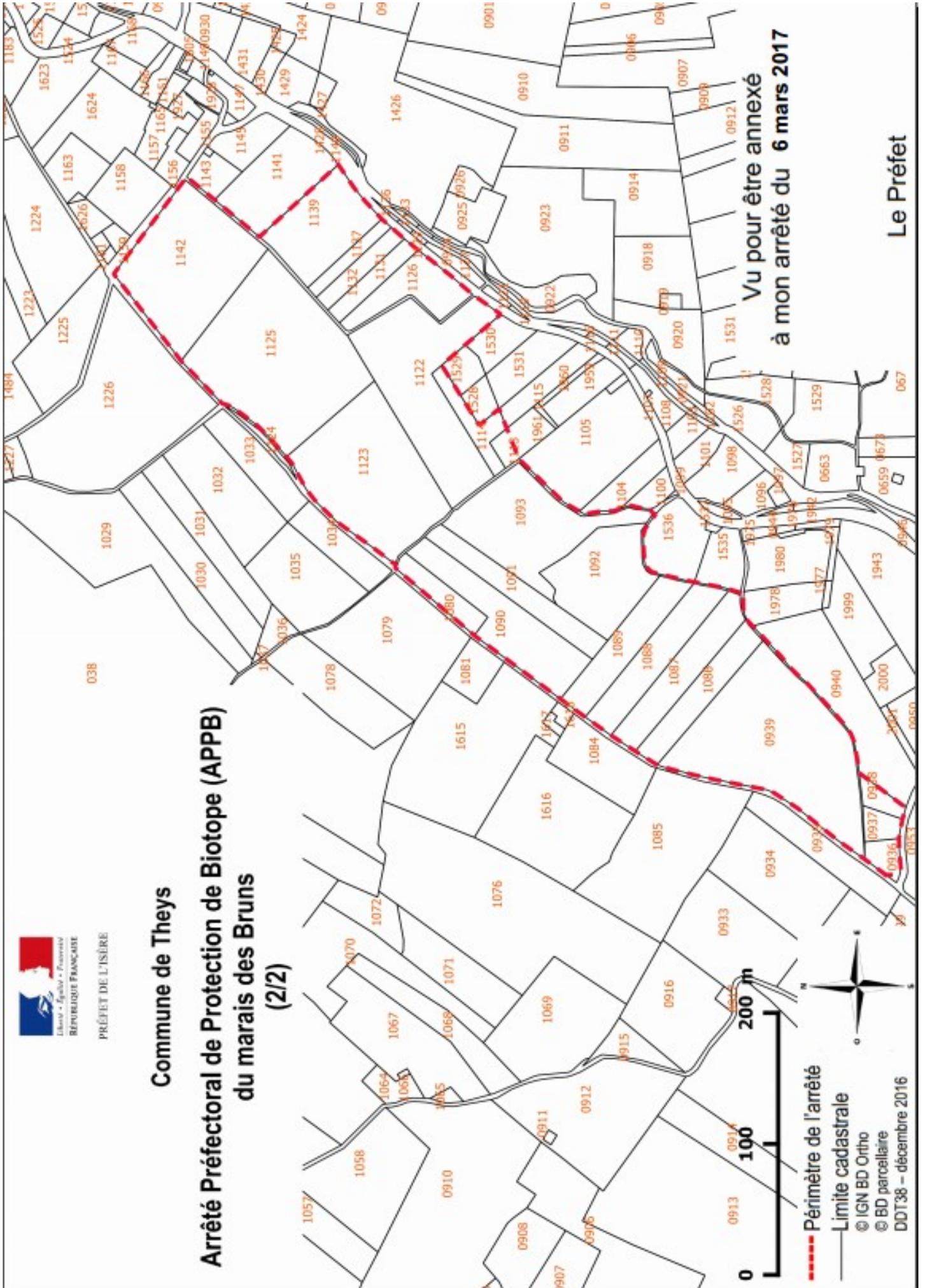
Vu pour être annexé
 à mon arrêté du 6 mars 2017

Le Préfet



PRÉFET DE L'ISÈRE

Commune de Theys Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) du marais des Bruns (2/2)



Vu pour être annexé
à mon arrêté du 6 mars 2017

Le Préfet

- Périimètre de l'arrêté
- Limite cadastrale
- © IGN BD Ortho
- © BD parcellaire
- DDT38 - décembre 2016

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-03-06-008

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

Commune de Séchilienne

Site des petites tourbières forestières sous l'Arselle



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE
Service environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de PROTECTION de BIOTOPE N°

COMMUNE de SECHILIENNE

Site des petites tourbières forestières sous l'Arselle

LE PRÉFET de l'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et 415-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'avis favorable du conseil municipal de Séchilienne, par délibération en date du 28 juillet 2016,

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère, en date du 23 octobre 2016,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites siégeant en formation Nature, en date du 24 novembre 2016,

VU l'avis favorable tacite du directeur régional de l'Office National des Forêts, notifié le 6 décembre 2016,

VU la consultation du public ayant eu lieu du 9 janvier 2017 au 9 février 2017, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision,

Considérant que le secteur des petites tourbières forestières abrite diverses espèces protégées justifiant la conservation du biotope qui les accueille,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre de protection

Il est établi sur la commune de Séchilienne un périmètre de protection de biotope, reporté sur le plan annexé au présent arrêté, d'une surface totale de 3 ha 78 a environ, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Section 0A : parcelles N°43(p), 45(p), 46(p), 47(p)

Section 0B : parcelles N°830(p)

(p) signifie que seule la partie de la parcelle définie sur le plan cadastral annexé au présent arrêté est concernée

ARTICLE 2 : Protection générale

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, il est interdit :

2.1 - D'effectuer tous travaux ou aménagements neufs publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, y compris les travaux de remblaiement, d'extraction de matériaux, de drainage et d'infrastructures forestières (pistes et routes).

2.2 - De faire usage du feu.

2.3 - De jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits, matériaux, ou substances quels qu'ils soient.

2.4 - De modifier les écoulements des eaux, de quelque façon que ce soit, sauf si le plan de gestion du site le prévoit, et après avis favorable du Préfet.

ARTICLE 3 : Entretien et gestion du site

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

3.1 - Les travaux de gestion et d'entretien du biotope qui ne feraient pas l'objet d'un plan de gestion validé par les services de l'Etat, seront soumis à autorisation du Préfet.

3.2 - L'arrachage et la cueillette des végétaux sont interdits sauf à des fins de recherche scientifique.

3.3 - L'introduction d'espèces animales ou végétales non autochtones est interdite.

3.4 - La gestion forestière des tourbières devra garantir la préservation du biotope et des espèces protégées.

ARTICLE 4 : Accès et circulation

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

4.1 - Il est rappelé que la circulation des véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite en application de l'article L. 362-1 du code de l'environnement.

4.2 - Hors conditions hivernales, la pénétration et la circulation des personnes sont interdites, sauf pour les propriétaires ou leurs ayants droit, les agents des services publics en nécessité de service, les personnes intervenant à des fins de recherche scientifique ayant informé la mairie de leurs intentions, les responsables de la gestion du milieu naturel, les chasseurs et les ramasseurs de champignons.

4.3 - Les pratiques du cheval et du vélo sont interdites.

4.4 - Toute manifestation sportive est interdite.

4.5 - Les activités de bivouac et de camping sont interdites.

() Au sens du présent arrêté, les conditions hivernales s'entendent comme étant caractérisées par la présence d'un sol gelé et d'une couverture neigeuse continue.*

ARTICLE 5 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont définies et réprimées par les articles L.415-3 à 6 et R.415-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Signalisation

Des panneaux mentionnant « Zone naturelle protégée par arrêté préfectoral de protection de biotope n° et date » seront disposés aux points d'entrée ou aux limites géographiques du périmètre protégé défini à l'article 1. Ces panneaux entretenus par la commune respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL.

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en mairie de Séchilienne.

Le texte de l'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

ARTICLE 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble,

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 : Exécution du présent arrêté

La Secrétaire Générale, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère et le maire de Séchilienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au procureur de la république près le TGI de Grenoble,
- au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Grenoble, le 6 mars 2017

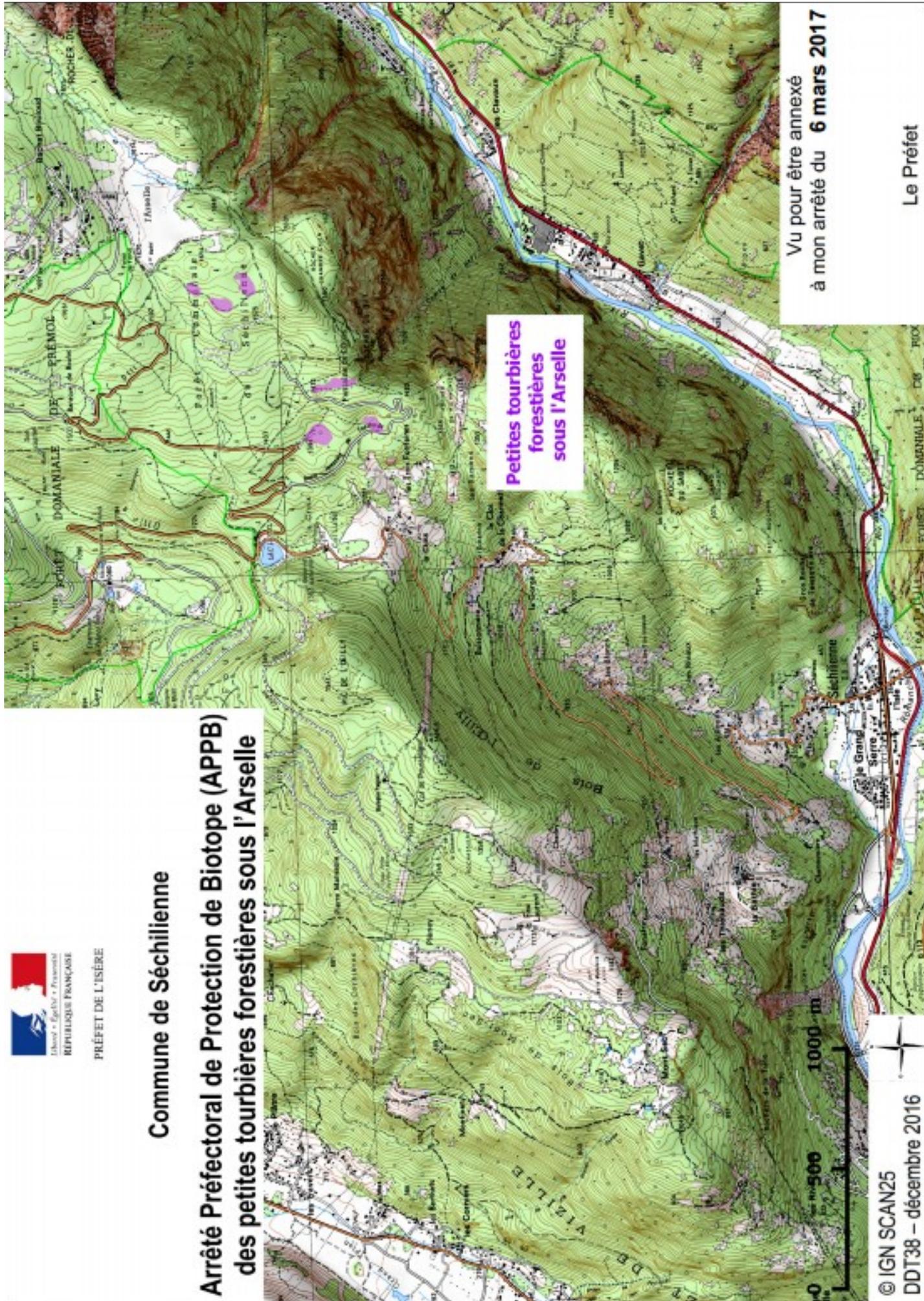
Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale
Violaine DEMARET



PRÉFET DE L'ISÈRE

Commune de Séchillienne

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) des petites tourbières forestières sous l'Arselle



Petites tourbières forestières sous l'Arselle

Vu pour être annexé
à mon arrêté du 6 mars 2017

Le Préfet

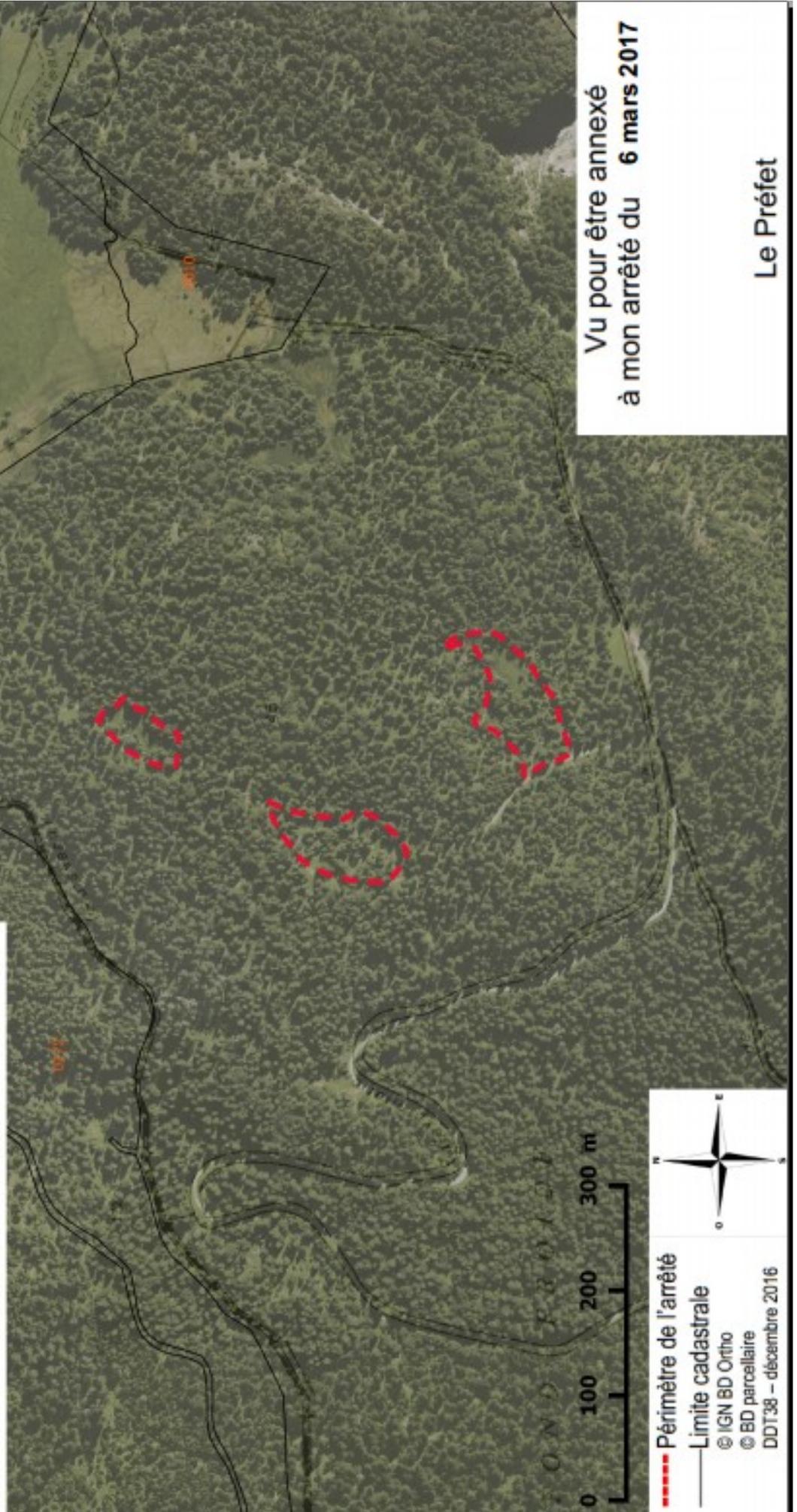
© IGN SCAN25
DDT38 – décembre 2016



PRÉFET DE L'ISÈRE

Commune de Séchilienne

**Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)
des petites tourbières forestières sous l'Arselle
(Partie Est)**



Vu pour être annexé
à mon arrêté du 6 mars 2017

Le Préfet

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-21-022

Décision de retrait d'agrément au GAEC DE SAINT
CORPS dont le siège social est à LA COTE ST ANDRE

DÉCISION DE RETRAIT D'AGRÉMENT

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC,
- VU** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun,
- VU** l'arrêté préfectoral de composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA n° 38-2016-07-18-003 en date du 18 juillet 2016,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 38-2016 11-07-004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère,
- VU** la subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires, en date du 8 novembre 2016
- VU** le procès-verbal d'assemblée générale décidant la transformation du GAEC DE SAINT CORPS en EARL à compter du 30 novembre 2016, transmis à la DDT de l'Isère,
- VU** l'avis de la Formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 16 février 2017

D É C I D E

ARTICLE 1

L'agrément n° 38-729 donné le 20 janvier 2000 au GAEC DE SAINT CORPS dont le siège social est à LA COTE ST ANDRÉ, est retiré.

ARTICLE 2

La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

ARTICLE 3

La présente décision peut être contestée par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours est préalable au recours contentieux.

ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DE SAINT CORPS et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Isère.

Grenoble le 21 février 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint des territoires
Didier JOSSO

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-21-017

Décision de retrait d'agrément au GAEC DE TOUTES
AURES dont le siège social est à BRION

DÉCISION DE RETRAIT D'AGRÉMENT

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC,
- VU** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun,
- VU** l'arrêté préfectoral de composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA n° 38-2016-07-18-003 en date du 18 juillet 2016,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 38-2016 11-07-004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère,
- VU** la subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires, en date du 8 novembre 2016,
- VU** le procès-verbal d'assemblée générale décidant la transformation du GAEC DE TOUTES AURES en EARL à compter du 1^{er} janvier 2017, transmis à la DDT de l'Isère,
- VU** l'avis de la Formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 16 février 2017

D É C I D E

ARTICLE 1

L'agrément n° 38-1048 donné le 18 mars 2015 au GAEC DE TOUTES AURES dont le siège social est à BRION, est retiré.

ARTICLE 2

La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

ARTICLE 3

La présente décision peut être contestée par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours est préalable au recours contentieux.

ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DE TOUTES AURES et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Isère.

Grenoble le 21 février 2017
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires

Marie-Claire BOZONNET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-21-020

Décision de retrait d'agrément au GAEC DES COTES DE
L'ISERE dont le siège social est à BEAULIEU

DÉCISION DE RETRAIT D'AGRÉMENT

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC,
- VU** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun,
- VU** l'arrêté préfectoral de composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA n° 38-2016-07-18-003 en date du 18 juillet 2016,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 38-2016 11-07-004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère,
- VU** la subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires, en date du 8 novembre 2016,
- VU** le procès-verbal d'assemblée générale décidant la transformation du GAEC DES COTES DE L'ISERE en EARL à compter du 1^{er} janvier 2017, transmis à la DDT de l'Isère,
- VU** l'avis de la Formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 16 février 2017

D É C I D E

ARTICLE 1

L'agrément n° 38-945 donné le 4 mai 2010 au GAEC DES COTES DE L'ISERE dont le siège social est à BEAULIEU, est retiré.

ARTICLE 2

La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

ARTICLE 3

La présente décision peut être contestée par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours est préalable au recours contentieux.

ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DES COTES DE L'ISERE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Isère.

Grenoble le 21 février 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint des territoires
Didier JOSSO

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-21-018

Décision de retrait d'agrément au GAEC DU MARTERAY
dont le siège social est à SERMERIEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DÉCISION DE RETRAIT D'AGRÉMENT

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC,
- VU** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun,
- VU** l'arrêté préfectoral de composition de la formation spécialisée de la CDOA n° 38-2016-07-18-003 du 18 juillet 2016,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 38-2016 11-07-004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère,
- VU** la subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires, en date du 8 novembre 2016,
- VU** le courrier adressé au GAEC DU MARTERAY en date du 19 janvier 2017, valant procédure contradictoire,
- VU** l'avis de la Formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 16 février 2017

D É C I D E

ARTICLE 1

L'agrément n° 38-069 donné le 15 juin 1972 au **GAEC DU MARTERAY** dont le siège social est à SERMERIEU est retiré.

ARTICLE 2

La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

ARTICLE 3

La présente décision peut être contestée par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours est préalable au recours contentieux.

ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DU MARTERAY et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Isère.

Grenoble, le 21 février 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint des territoires
Didier JOSSO

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-21-019

Décision de retrait d'agrément au GAEC DU VORGET
dont le siège social est à ROMAGNIEU

DÉCISION DE RETRAIT D'AGRÉMENT

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC,
- VU** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun,
- VU** l'arrêté préfectoral de composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA n° 38-2016-07-18-003 en date du 18 juillet 2016,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 38-2016 11-07-004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère,
- VU** la subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires, en date du 8 novembre 2016,
- VU** le procès-verbal d'assemblée générale décidant la transformation du GAEC DU VORGET en EARL à compter du 1^{er} janvier 2017, transmis à la DDT de l'Isère,
- VU** l'avis de la Formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 16 février 2017

D É C I D E

ARTICLE 1

L'agrément n° 38-073 donné le 3 mai 1973 au **GAEC DU VORGET** dont le siège social est à ROMAGNIEU, est retiré.

ARTICLE 2

La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

ARTICLE 3

La présente décision peut être contestée par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours est préalable au recours contentieux.

ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DU VORGET et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Isère.

Grenoble le 21 février 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint des territoires
Didier JOSSO

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-21-023

Décision de retrait d'agrément au GAEC FERME DE
CHALONNE dont le siège social est à CHARETTE

DÉCISION DE RETRAIT D'AGRÉMENT

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC,
- VU** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun,
- VU** l'arrêté préfectoral de composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA n° 38-2016-07-18-003 en date du 18 juillet 2016,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 38-2016 11-07-004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère,
- VU** la subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires, en date du 8 novembre 2016,
- VU** le procès-verbal d'assemblée générale décidant la transformation du GAEC FERME DE CHALONNE en EARL à compter du 1^{er} janvier 2017, transmis à la DDT de l'Isère,
- VU** l'avis de la Formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 16 février 2017

D É C I D E

ARTICLE 1

L'agrément n° 38-1008 donné le 24 septembre 2013 au GAEC FERME DE CHALONNE dont le siège social est à CHARETTE, est retiré.

ARTICLE 2

La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

ARTICLE 3

La présente décision peut être contestée par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours est préalable au recours contentieux.

ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC FERME DE CHALONNE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Isère.

Grenoble le 21 février 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint des territoires
Didier JOSSO

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-21-021

Décision de retrait d'agrément au GAEC LE MANOT dont
le siège social est à BREZINS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DÉCISION DE RETRAIT D'AGRÉMENT

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC,
- VU** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun,
- VU** l'arrêté préfectoral de composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA n° 38-2016-07-18-003 en date du 18 juillet 2016,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 38-2016 11-07-004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère,
- VU** la subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires, en date du 8 novembre 2016,
- VU** le courrier des associés du GAEC DU MANOT en date du 19/12/2016, renonçant à l'agrément GAEC qui avait été accordé sans transparence,
- VU** l'avis de la Formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 16 février 2017

D É C I D E

ARTICLE 1

L'agrément n° 38-1087 donné le 1^{er} septembre 2016 au GAEC LE MANOT dont le siège social est à BREZINS, est retiré.

ARTICLE 2

La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

ARTICLE 3

La présente décision peut être contestée par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours est préalable au recours contentieux.

ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC LE MANOT et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Isère.

Grenoble le 21 février 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint des territoires
Didier JOSSO

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-22-005

Décision de retrait d'agrément au GAEC MAISON
ALVES dont le siège social est à REVEL-TOURDAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DÉCISION DE RETRAIT D'AGRÉMENT

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC,
- VU** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun,
- VU** l'arrêté préfectoral de composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA n° 38-2016-07-18-003 en date du 18 juillet 2016,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 38-2016 11-07-004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère,
- VU** la subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires, en date du 8 novembre 2016,
- VU** le procès-verbal d'assemblée générale décidant la transformation du GAEC MAISON ALVES en SARL à compter du 1^{er} décembre 2016, transmis à la DDT de l'Isère,
- VU** l'avis de la Formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 16 février 2017

D É C I D E

ARTICLE 1

L'agrément n° 38-1004 donné le 7 mars 2013 au GAEC MAISON ALVES dont le siège social est à REVEL-TOURDAN, est retiré.

ARTICLE 2

La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

ARTICLE 3

La présente décision peut être contestée par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours est préalable au recours contentieux.

ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC MAISON ALVES et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Isère.

Grenoble le 22 février 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires
Marie-Claire BOZONNET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-21-024

Décision de retrait d'agrément au GAEC NERGUIZIAN
dont le siège social est à TIGNIEU-JAMEYZIEU

DÉCISION DE RETRAIT D'AGRÉMENT

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC,
- VU** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun,
- VU** l'arrêté préfectoral de composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA n° 38-2016-07-18-003 en date du 18 juillet 2016,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 38-2016 11-07-004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère,
- VU** la subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires, en date du 8 novembre 2016,
- VU** le procès-verbal d'assemblée générale décidant la transformation du GAEC NERGUIZIAN en EARL à compter du 31 décembre 2016, transmis à la DDT de l'Isère,
- VU** l'avis de la Formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 16 février 2017

D É C I D E

ARTICLE 1

L'agrément n° 38-728 donné le 20 octobre 1999 au GAEC NERGUIZIAN dont le siège social est à TIGNIEU-JAMEYZIEU, est retiré.

ARTICLE 2

La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

ARTICLE 3

La présente décision peut être contestée par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours est préalable au recours contentieux.

ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC NERGUIZIAN et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Isère.

Grenoble le 21 février 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint des territoires
Didier JOSSO

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-03-02-009

Manifestation nautique

Travaux de reconnaissance, relevés et essais suite

élargissement A 48/A 480

Autorisation de navigation entre St Egrève et Claix pour réaliser des travaux de reconnaissance par forage, essais et levés bathymétriques dans le cadre de l'élargissement de l'A48/A 480



PREFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
des Territoires de l'Isère
Service Sécurité et Risques
Unité Transports-Défense**

ARRETE DE PROLONGATION N° 38.2017.

portant autorisation de navigation entre St Egrève et Claix pour réaliser des travaux de reconnaissance par forage, essais et levés bathymétriques dans le cadre de l'élargissement de l'A 48/A 480

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article L 4241-2 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance sur les eaux intérieures ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs à la police municipale en matière de sécurité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-8982 du 26 octobre 2001 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de St Egrève ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.11.07.004 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme la directrice départementale des territoires en matière de navigation intérieure et d'autorisation de manifestations nautiques ;

Vu la demande du 15 février 2017 de la S.A.S. GEOTEC représentée par monsieur LACOMBE Jean-Yves, sise 19 boulevard de l'Europe – 21800 Quetigny, en vue d'obtenir la prolongation de son autorisation de réaliser la mise à l'eau et le retrait d'un ponton modulaire (barge) flottant motorisé jusqu'au 28 février 2017 ;

Vu la convention entre GEOTEC et EDF signée en date du 10 février 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Sécurité Civile (DDSP) de l'Isère ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Grenoble ;

Vu l'avis réputé favorable du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIACEDPC) ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 28 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de Nautic Sports 38 en date du 27 février 2017 ;

Vu le précédent arrêté n° 38.2017.01.04.001 en date du 4 janvier 2017 autorisant lesdits travaux du 9 janvier 2017 au 28 février 2017 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère,

Considérant que les services du SDIS ne sont pas concernés par ce type de démarche scientifique ;

ARRETE

Article 1er : Autorisation

La Société GEOTEC est autorisée à faire intervenir une barge de forage sur l'Isère de part et d'autre du viaduc de franchissement de la rivière Isère par l'A 48 en amont du barrage de St Egrève jusqu'au 28 avril 2017.

La Société GEOTEC est également autorisée à faire intervenir une embarcation légère de type ZODIAC motorisé sur l'Isère par un sous traitant (cabinet SETIS représenté par monsieur François Teupootahiti) qui doit préalablement se mettre à l'eau et réaliser un levé bathymétrique d'une section de 160 m de large de part et d'autre de l'ouvrage de l'A 48.

Une zone de repliement provisoire et d'arrimage du matériel flottant est également prévue à environ 200 m à l'aval de l'ouvrage en rive gauche de l'Isère au niveau des quais du club d'aviron de Fontaine.

Article 2 : Règlement de la navigation (RPPN) et prescriptions de sécurité sur l'eau

Cette autorisation est donnée par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014135-0021 des 15 mai et 12 juin 2014.

Néanmoins, les personnes présentes sur l'embarcation, devront respecter les règles élémentaires de sécurité liées à la navigation en eaux intérieures, à savoir, notamment :

- Avoir consulté les informations météorologiques au préalable,
- Porter le gilet de sauvetage,
- Avoir un arrêt automatique du moteur de l'embarcation en cas de chute.

En outre, elles devront être titulaires du permis bateau.

Article 3 : Protocole de travail avec EDF exploitant des barrages et précautions préalables pour la navigation

La sécurité du chantier doit prendre en compte les variations fréquentes de la retenue. GEOTEC a établi un protocole collaboratif détaillé avec EDF, Unité de Production Alpes.

Les consignes de EDF devront être rigoureusement respectées, notamment la communication à EDF du commencement et de la fin des interventions.

GEOTEC devra connaître en permanence le débit de la rivière et pour cela consulter le site internet de prévisions des crues : « www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ».

Article 4 : Risque lié à la pollution de l'eau

GEOTEC devra informer ses opérateurs de la qualité bactériologique des eaux de l'Isère et leur indiquer les précautions éventuelles indispensables pour éviter des problèmes pathologiques : lavage des mains avant toute alimentation, douche à l'issue du travail, etc. La présente autorisation ne saurait engager la responsabilité de l'administration en cas de pathologie provenant de la qualité de l'eau.

Article 5 : Protection de l'environnement

Les opérateurs devront laisser les berges et le cours de la rivière dans leur état actuel : ils devront si nécessaire et à toute réquisition des services concernés, enlever les objets et débris encombrants ou salissants ou présentant un danger pour les promeneurs sur les rives. Ils seront tenus de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui seraient causées par le chantier à la rivière, aux berges, aux ouvrages.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Grenoble, St Egrève et Claix, pendant toute sa validité.

Article 8 : Exécution et Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère (SIACEDPC) ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) ;
- Mme la directrice départementale de l'agence régionale de santé (ARS) ;
- Nautic Sports 38 ;
- Messieurs les maires de Grenoble, St Egrève et Claix ;
- EDF Unité de Production Alpes .

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par M. le chef de l'unité transports/défense du service sécurité et risques de la direction départementale des territoires de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 mars 2017
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
L'adjoint au chef du service sécurité et risques

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-03-03-001

Réglementation de la circulation sur l'autoroute A 43 voie de péage diffuseur La tour du Pin Est

travaux d'installation d'un portique enjambant les voies de péage sur le quart de diffuseur 9.1 en direction de Lyon de la Tour du Pin Est, située sur l'A43 axe Chambéry vers Lyon, au pk 51.032, sur la commune de Saint Didier de la Tour, sur le département de l'Isère, du mercredi 8 mars 2017, avec report possible le jeudi 9 mars 2017 : Fermeture de 21h00 à 22h30 du quart de diffuseur 9.1 de la Tour du pin Est en direction de Lyon



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL 38 - 2017 -
portant réglementation de la circulation
sur l'autoroute A 43 voie de péage diffuseur La tour du Pin Est**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28 ;

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 , portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des territoires de l'Isère,

Vu la demande complétée par la société AREA en date du 14 février 2017,

Vu l'avis favorable de la DGITM - service gestion du réseau autoroutier concédé - en date du 17 février 2017,

Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de l'Isère – PMO de La Verpillière en date du 28 février 2017,

Vu l'avis favorable du SDIS 38 de l'Isère en date du 3 mars 2017,

Considérant que pendant les travaux d'installation d'un portique enjambant les voies de péage sur le quart de diffuseur 9.1 en direction de Lyon de la Tour du Pin Est, située sur l'A43 axe Chambéry vers Lyon, au pk 51.032, sur la commune de Saint Didier de la Tour, sur le département de l'Isère, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

ARTICLE 1 :

Le mercredi 8 mars 2017, avec report possible le jeudi 9 mars 2017 en cas d'aléas ou d'intempéries, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre :

- Fermeture de 21h00 à 22h30 du quart de diffuseur 9.1 de la Tour du pin Est en direction de Lyon situé au pk 51.032.
- Fermeture de l'accès au quart de diffuseur par dispositif K5a.

ARTICLE 2 :

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables d'Accès (PMVA) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992, aux manuels du chef de chantier et au DESC, sera mise en place sur l'autoroute A43 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 5 :

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Mr le Directeur Réseau AREA,
M. le Directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du Directeur Réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Chef du SDIS de l'Isère,
Mme la Directrice de la DDT de l'Isère,

GRENOBLE, le 03/03/2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
L'Adjoint à la Chef du service Sécurité et Risques
F. CHAPTAL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-03-07-001

Réglementation de la circulation
sur l'autoroute A 48 aire de repos de Réaumont

Travaux de restructuration de l'aire de Réaumont, située sur l'A48 axe Grenoble vers Lyon, au pk 70.969, sur la commune de Réaumont, sur le département de l'Isère, du lundi 13 mars 2017 au vendredi 28 juillet 2017, avec report possible au vendredi 11 août 2017 en cas d'aléas ou d'intempéries.



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL 38 – 2017 –
portant réglementation de la circulation
sur l'autoroute A 48 aire de repos de Réaumont**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à Madame la Directrice départementale des territoires de l'Isère,

Vu la demande complétée par la société AREA en date du 15 février 2017,

Vu l'avis favorable de la DGITM - service gestion du réseau autoroutier concédé - en date du 16 février 2017,

Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de l'Isère – PMO de Rives en date du 28 février 2017,

Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 21 février 2017,

Considérant que pendant les travaux de restructuration de l'aire de Réaumont, située sur l'A48 axe Grenoble vers Lyon, au pk 70.969, sur la commune de Réaumont, sur le département de l'Isère, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pendant la période du lundi 13 mars 2017 au vendredi 28 juillet 2017, avec report possible au vendredi 11 août 2017 en cas d'aléas ou d'intempéries, la restriction de circulation suivante peut être mise en œuvre : Fermeture de l'aire de repos de Réaumont située au pk 70.969 dans le sens Grenoble vers Lyon, en semaine, week-end et jours hors chantier.

Elle sera mise en œuvre par les dispositifs suivants :

- Mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies (SMV) sur la bretelle de sortie de l'aire,
- Fermeture de la bretelle d'entrée par dispositif K5a.

ARTICLE 2 :

La levée des inter-distances est autorisée pendant la durée du chantier afin de permettre aux autres interventions de se dérouler normalement.

L'accès et la sortie de chantier s'effectueront par dispositif de type 3-2-1 dans la bretelle de sortie de l'aire.

La dérogation à la règle des jours hors chantier est autorisée pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 :

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992, aux manuels du chef de chantier et au DESC, sera mise en place sur l'autoroute A48 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Directeur Réseau AREA,
M. le Directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du Directeur Réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée
à :

M. le Directeur du SDIS de l'Isère,
Mme la Directrice de la DDT de l'Isère.

GRENOBLE, le 07/03/2007

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
La Chef du Service Sécurité et Risques
R. KOROTCHANSKY

Préfecture de l'Isère

38-2017-03-06-001

Renouvellement pour 6 ans habilitation funéraire Sarl
MANCHON FUNERAIRE exploitation crématorium de
Marcilloles

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : J.BUISSIÈRE

☎ : 04 76 60 34 74

☎ : 04 76 60 32.30

pref-reglementation@isere.gouv.fr

Grenoble, le 6 mars 2017

A R R E T E N°38-2017-

RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

SARL MANCHON FUNERAIRE
Exploitation d'un crématorium
Z.A. Porte des Alpes
38260 MARCILLOLES

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-08288 en date du 28 septembre 2007 autorisant la création d'un crématorium sur la commune de Marcilloles ;

VU l'arrêté préfectoral N°2009-02057 en date du 10 mars 2009, habilitant pour une durée d'un an dans le domaine funéraire, la SARL « MANCHON FUNERAIRE » ayant son siège social 76 Avenue Maréchal Joffre 38260 LA COTE SAINT ANDRÉ, représentée par Mesdames Madeleine et Sandrine MANCHON, pour l'exploitation d'un crématorium situé Z.A. Porte des Alpes 38260 MARCILLOLES ;

VU l'arrêté préfectoral N°2011084-0007 en date du 25 mars 2011, renouvelant l'habilitation précitée dans le domaine funéraire sous le n° 11-38-140 pour une durée de six ans jusqu'au 10 mars 2017, accordée à la SARL « MANCHON FUNERAIRE », représentée par Mesdames Madeleine et Sandrine MANCHON ;

VU la demande en date du 19 décembre 2016, parvenue en préfecture le 13 janvier 2017, présentée par Mesdames Madeleine et Sandrine MANCHON, gérantes de la SARL « MANCHON FUNERAIRE » tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation précitée ;

VU les pièces du dossier et notamment les rapports de contrôle du crématorium de MARCILLOLES établis le 30 juillet 2015 par l'établissement « FUNERAIRES DE FRANCE » accrédité COFRAC faisant état de l'avis de conformité ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : L'habilitation **N°11-38-140** délivrée à la SARL « **MANCHON FUNERAIRE** » ayant son siège social 76 Avenue Maréchal Joffre 38260 LA COTE SAINT ANDRÉ, représentée par Madame Madeleine MANCHON et Madame Sandrine MANCHON, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

↳ Organisation des obsèques

↳ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

↳ Gestion d'un crématorium

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est de **6 ans soit jusqu'au 10 mars 2023**.

La demande de renouvellement devra être impérativement adressée deux mois avant cette échéance.

Article 3 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Olivier TIREL

Préfecture de l'Isère

38-2017-03-06-004

arrêté modifiant provisoirement l'arrêté préfectoral n°
38-2017-02-21-014 relatif aux mesures de police
applicables sur l'aérodrome de Grenoble-Isère

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Arrêté préfectoral N°
modifiant provisoirement l'arrêté préfectoral n° 38-2017-02-21-014
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Grenoble - Isère**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et ses règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015 ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté modifié du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU l'arrêté n°38-2017-02-21-014 du 21 février 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Grenoble-Isère;

VU la demande de déclassement de la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PC ZSAR) présentée par la SEAGI en date du 03 mars 2017 relative à l'achèvement des travaux de mise en place d'une terrasse;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est :

Arrête

Article 1 :

Pour l'achèvement des travaux de mise en place d'une terrasse pour le restaurant de l'aérogare, une partie de la zone de sûreté à accès réglementé de la galerie bagages arrivées terminal A2 est déclassée en zone publique, tel que représenté sur le plan en annexe.

Ce déclassement est programmé du mardi 07 mars 2017 à 08h00 au vendredi 10 mars 2017 16h00.

Article 2 :

Pendant la durée du chantier, la zone est délimitée par une clôture de type « Heras ». Les accès et ouvertures débouchant sur une zone de sûreté sont verrouillés.

La SEAGI s'assure de l'étanchéité de la ligne frontière ainsi modifiée afin de proscrire toute intrusion ou insertion d'objet prohibé en PC ZSAR pendant toute la période des travaux.

Article 3 :

A l'issue des travaux, et avant tout retour à son statut antérieur, sous la responsabilité de la SEAGI, les installations mises en place pour leur réalisation sont démontées et retirées, et la zone déclassée est soumise à une inspection appropriée par des agents de sûreté en vue de détecter la présence éventuelle :

- d'objets appartenant à la liste des articles prohibés visée à l'appendice 1-A du règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 ;
- d'objets pouvant constituer un danger pour la sécurité des vols.

Article 4 :

Le directeur de cabinet de la préfecture,

le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,

le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont une copie sera adressée :

- au directeur de la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Grenoble-Isère.

Fait à Grenoble, le **06 MARS 2017**

Pour le Préfet, par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Annexe

. Délimitation de la zone faisant l'objet du déclassement au niveau de la galerie bagages du Terminal 2 des Arrivées de l'aéroport de Grenoble Isère.



Préfecture de l'Isère

38-2017-03-02-005

arrêté reconduisant M. Thierry LARRIBE dans ses
fonctions de conseiller technique du préfet pour les secours
en spéléologie

PRÉFET DE L'ISÈRE

Cabinet du Préfet

Service Interministériel des Affaires Civiles
et Économiques de Défense et de Protection Civile

Affaire suivie par : Christophe ARRETE

Tél. : 04.76.60.33.98

Courriel : christophe.arrete@isere.gouv.fr

Grenoble, le

02 MARS 2017

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité civile et notamment le livre VII ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-02-01-006 du 1er février 2017 donnant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

VU le plan de secours spécialisé en spéléologie du département de l'Isère en date du 7 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0013 du 23 janvier 2015 désignant M. Thierry LARRIBE conseiller technique pour les secours en spéléologie du département de l'Isère et désignant les conseillers techniques adjoints ;

VU la proposition formulée par la fédération française de spéléologie en date du 24 janvier 2017 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Thierry LARRIBE est reconduit dans ses fonctions de conseiller technique du préfet pour les secours en spéléologie.

Article 2 : Il exerce à ce titre, sous l'autorité du directeur de cabinet, et en liaison avec le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile, la coordination des équipes de spéléologues engagées dans les opérations de secours aux spéléologues accidentés ou de recherches des spéléologues en difficulté.

Plus généralement, il aura une mission de conseil et de proposition en matière de sécurité en milieu souterrain.

Article 3 :

- Monsieur François DE FELIX
- Madame Elise DUBOUIS
- Monsieur Tristan GODET
- Monsieur Lionel REVIL
- Madame France ROCOURT
- Monsieur Eric SANSON

sont désignés conseillers techniques adjoints et exercent les fonctions de conseillers techniques en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry LARRIBE.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2015023-0013 du 23 janvier 2015 est abrogé .

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation
le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2017-03-03-002

arrêté relatif à la composition et au fonctionnement de la
commission d'arrondissement de La Tour-du-Pin pour la
sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les
ERP

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Economiques des affaires civiles et économiques
de défense et de protection civile

ARRETE n°

relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'arrondissement de La Tour-du-Pin pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 17 et 20 ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services d'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE en qualité de préfet de l'Isère ;

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-02816 du 20 mai 2010 relatif à la commission d'arrondissement de La Tour-du-Pin pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2015 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010-02816 du 20 mai 2010 relatif à la commission d'arrondissement de La Tour-du-Pin pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est abrogé.

ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 : La commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de l'arrondissement de La Tour-du-Pin est habilitée à poursuivre ses activités dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 3 : La commission d'arrondissement est compétente pour donner un avis à l'autorité investie du pouvoir de police en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP situés dans son ressort territorial.

Sous les réserves indiquées à l'article 4, la commission d'arrondissement est chargée de :

- examiner les dossiers de création, d'aménagement ou de modification des établissements, que l'exécution des projets en cause soit ou non subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;
- procéder aux visites de réception prévues à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation, donner son avis sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements ;
- procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire, du sous-préfet ou du préfet, à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires ;
- accomplir les missions que pourrait éventuellement lui confier la sous-commission départementale de sécurité et lui soumettre les demandes d'avis et les questions utiles au règlement d'affaires entrant dans son champ de compétences.

La commission d'arrondissement n'a pas de compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

En cas d'avis défavorable exprimé par la commission d'arrondissement, les exploitants d'établissements peuvent demander à la sous-commission départementale de sécurité de procéder au réexamen de leur dossier.

ARTICLE 4 : Conformément à la réglementation en vigueur, la commission d'arrondissement n'est pas compétente pour traiter les affaires se rapportant :

- aux immeubles de grande hauteur et de très grande hauteur ;
- aux établissements classés dans la 1ère catégorie (R 123-36 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- aux demandes d'atténuation aux dispositions du règlement de sécurité (article R 123-13 du CCH) ;
- au contrôle initial des établissements flottants (arrêté du 9 janvier 1990 modifié relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public, ERP type EF) ;
- à la délivrance du registre de sécurité des établissements du type « chapiteaux, tentes ou structures itinérants » (arrêté du 23 janvier 1985 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP type CTS) ;
- aux établissements classés «refuges de montagne» (arrêté du 10 novembre 1994 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP type REF) ;
- à l'application des règles de sécurité et des modalités de contrôle des locaux accessibles au public, situés sur le domaine du chemin de fer (arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares) ;
- aux établissements pénitentiaires (arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle) ;
- aux parcs de stationnement couverts ouverts au public à raison de plus de 10 véhicules à moteur (arrêté du 9 mai 2006 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP – parcs de stationnement couverts).

Ces établissements relèvent de la compétence de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH.

ORGANISATION

ARTICLE 5 : La commission d'arrondissement est présidée par le sous-préfet de La Tour-du-Pin. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la présidence est assurée par le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire de catégorie A désigné nominativement par le sous-préfet.

a) sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un sapeur-pompier du service départemental d'incendie et de secours titulaire du brevet de prévention à jour de recyclage ou figurant sur la liste départementale de cette spécialité ;
- un représentant de la direction départementale des territoires ;
- le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- un policier représentant la circonscription de sécurité publique de Bourgoin-Jallieu ou un gendarme représentant la compagnie de gendarmerie, selon les zones de compétence, pour les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux), les visites inopinées de tout type d'ERP et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement présentant une sensibilité particulière en termes de sécurité.

b) sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres membres des services de l'État, membres de la CCDSA (la directrice académique des services de l'éducation nationale, la directrice départementale de la cohésion sociale, le délégué départemental de l'agence régionale de santé), non mentionnés au précédent alinéa, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 6 : En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus ou faute pour cette autorité d'avoir transmis en temps opportun son avis écrit motivé au secrétariat de la commission d'arrondissement, celle-ci ne peut émettre d'avis.

En tout état de cause, la présence de la moitié des membres dont obligatoirement le rapporteur doit être assurée.

ARTICLE 7 : Le représentant du SDIS exerce les fonctions de rapporteur de la commission.

ARTICLE 8 : Le secrétariat (expédition des convocations, élaboration des procès-verbaux, notification à l'autorité de police) est assuré par la sous-préfecture de La Tour-du-Pin.

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : Dispositions applicables à toutes les commissions de sécurité

9-1 - La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande du préfet.

9-2 - La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, onze jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

9-3 - Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

9-4 - Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

9-5 - La commission émet un avis favorable ou défavorable.

9-6 - L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

9-7 - Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R 123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

9-8 - Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents. Cette validation peut être effectuée par voie électronique.

9-9 - Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission dans le cadre de ses attributions, lequel est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 10 : Dispositions propres aux commissions compétentes pour les établissements recevant du public (ERP) et pour les immeubles de grande hauteur (IGH)

10-1 - La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un ERP ou d'un IGH doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

10-2 - Le président de la commission informe la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH de la liste d'établissements et des visites effectuées.

Il lui appartient également de présenter à la sous-commission départementale un rapport d'activité au moins une fois par an.

10-3 - En application de l'article 4 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de constructions prises en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

10-4 - Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants, fournis par le maître d'ouvrage, figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.

10-5 - Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par des personnes ou organismes agréés, lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission de sécurité (à adresser au SDIS de l'Isère – groupement prévention) au moins deux jours ouvrés avant la date de la visite précitée.

10-8 - En l'absence des documents susvisés, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité ne peut se prononcer.

ARTICLE 11 : Il est créé au sein de la commission d'arrondissement un groupe de visite. Celui-ci établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport, conclu par une proposition d'avis, est signé par tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission de délibérer.

Le groupe de visite comprend :

- un sapeur-pompier du service départemental d'incendie et de secours titulaire du brevet de prévention à jour de recyclage ou figurant sur la liste départementale de cette spécialité ;
- pour les visites de réception des ERP de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, un représentant de la direction départementale des territoires ;
- le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- un policier représentant la circonscription de sécurité publique de Bourgoin-Jallieu ou un gendarme représentant la compagnie de gendarmerie, selon les zones de compétence, pour les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux), les visites inopinées de tout type d'ERP et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement présentant une sensibilité particulière en termes de sécurité.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite. La fonction de rapporteur du groupe de visite est assurée par un sapeur-pompier du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.

ARTICLE 13 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur immédiatement.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur de cabinet du préfet de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, la directrice académique des services de l'éducation nationale, la directrice départementale de la cohésion sociale, le délégué départemental de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le **03 MARS 2017**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and several horizontal strokes, positioned above the printed name.

Lionel BEFFRE

Préfecture de l'Isère

38-2017-03-03-003

arrêté relatif à la composition et au fonctionnement de la
commission d'arrondissement de Vienne pour la sécurité
contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Economiques des affaires civiles et économiques
de défense et de protection civile

ARRETE n°

relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Vienne
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 17 et 20 ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services d'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE en qualité de préfet de l'Isère ;

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-02815 du 20 mai 2010 relatif à la commission d'arrondissement de Vienne pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2015 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010-02815 du 20 mai 2010 relatif à la commission d'arrondissement de Vienne pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est abrogé.

ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 : La commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de l'arrondissement de Vienne est habilitée à poursuivre ses activités dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 3 : La commission d'arrondissement est compétente pour donner un avis à l'autorité investie du pouvoir de police en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP situés dans son ressort territorial.

Sous les réserves indiquées à l'article 4, la commission d'arrondissement est chargée de :

- examiner les dossiers de création, d'aménagement ou de modification des établissements, que l'exécution des projets en cause soit ou non subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;
- procéder aux visites de réception prévues à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation, donner son avis sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements ;
- procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire, du sous-préfet ou du préfet, à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires ;
- accomplir les missions que pourrait éventuellement lui confier la sous-commission départementale de sécurité et lui soumettre les demandes d'avis et les questions utiles au règlement d'affaires entrant dans son champ de compétences.

La commission d'arrondissement n'a pas de compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

En cas d'avis défavorable exprimé par la commission d'arrondissement, les exploitants d'établissements peuvent demander à la sous-commission départementale de sécurité de procéder au réexamen de leur dossier.

ARTICLE 4 : Conformément à la réglementation en vigueur, la commission d'arrondissement n'est pas compétente pour traiter les affaires se rapportant :

- aux immeubles de grande hauteur et de très grande hauteur ;
- aux établissements classés dans la 1ère catégorie (R 123-36 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- aux demandes d'atténuation aux dispositions du règlement de sécurité (article R 123-13 du CCH) ;
- au contrôle initial des établissements flottants (arrêté du 9 janvier 1990 modifié relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public, ERP type EF) ;
- à la délivrance du registre de sécurité des établissements du type « chapiteaux, tentes ou structures itinérants » (arrêté du 23 janvier 1985 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP type CTS) ;
- aux établissements classés «refuges de montagne» (arrêté du 10 novembre 1994 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP type REF) ;
- à l'application des règles de sécurité et des modalités de contrôle des locaux accessibles au public, situés sur le domaine du chemin de fer (arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares) ;
- aux établissements pénitentiaires (arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle) ;
- aux parcs de stationnement couverts ouverts au public à raison de plus de 10 véhicules à moteur (arrêté du 9 mai 2006 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP – parcs de stationnement couverts).

Ces établissements relèvent de la compétence de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH.

ORGANISATION

ARTICLE 5 : La commission d'arrondissement est présidée par le sous-préfet de Vienne. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la présidence est assurée par le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire de catégorie A désigné nominativement par le sous-préfet.

- a) sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
- un sapeur-pompier du service départemental d'incendie et de secours titulaire du brevet de prévention à jour de recyclage ou figurant sur la liste départementale de cette spécialité ;
 - un représentant de la direction départementale des territoires ;
 - le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal désigné par lui ;
 - un policier représentant la circonscription de sécurité publique de Vienne ou un gendarme représentant la compagnie de gendarmerie, selon les zones de compétence, pour les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux), les visites inopinées de tout type d'ERP et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement présentant une sensibilité particulière en termes de sécurité.
- b) sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
- les autres membres des services de l'État, membres de la CCDSA (la directrice académique des services de l'éducation nationale, la directrice départementale de la cohésion sociale, le délégué départemental de l'agence régionale de santé), non mentionnés au précédent alinéa, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 6 : En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus ou faute pour cette autorité d'avoir transmis en temps opportun son avis écrit motivé au secrétariat de la commission d'arrondissement, celle-ci ne peut émettre d'avis.

En tout état de cause, la présence de la moitié des membres dont obligatoirement le rapporteur doit être assurée.

ARTICLE 7 : Le représentant du SDIS exerce les fonctions de rapporteur de la commission.

ARTICLE 8 : Le secrétariat (expédition des convocations, élaboration des procès-verbaux, notification à l'autorité de police) est assuré par la sous-préfecture de Vienne.

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : Dispositions applicables à toutes les commissions de sécurité

9-1 - La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande du préfet.

9-2 - La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, onze jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

9-3 - Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

9-4 - Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

9-5 - La commission émet un avis favorable ou défavorable.

9-6 - L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

9-7 - Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R 123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

9-8 - Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents. Cette validation peut être effectuée par voie électronique.

9-9 - Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission dans le cadre de ses attributions, lequel est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 10 : Dispositions propres aux commissions compétentes pour les établissements recevant du public (ERP) et pour les immeubles de grande hauteur (IGH)

10-1 - La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un ERP ou d'un IGH doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

10-2 - Le président de la commission informe la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH de la liste d'établissements et des visites effectuées.

Il lui appartient également de présenter à la sous-commission départementale un rapport d'activité au moins une fois par an.

10-3 - En application de l'article 4 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de constructions prises en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

10-4 - Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants, fournis par le maître d'ouvrage, figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.

10-5 - Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par des personnes ou organismes agréés, lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission de sécurité (à adresser au SDIS de l'Isère – groupement prévention) au moins deux jours ouvrés avant la date de la visite précitée.

10-8 - En l'absence des documents susvisés, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité ne peut se prononcer.

ARTICLE 11 : Il est créé au sein de la commission d'arrondissement un groupe de visite. Celui-ci établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport, conclu par une proposition d'avis, est signé par tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission de délibérer.

Le groupe de visite comprend :

- un sapeur-pompier du service départemental des services d'incendie et de secours titulaire du brevet de prévention à jour de recyclage ou figurant sur la liste départementale de cette spécialité ;
- pour les visites de réception des ERP de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, un représentant de la direction départementale des territoires ;
- le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- un policier représentant la circonscription de sécurité publique de Vienne ou un gendarme représentant la compagnie de gendarmerie, selon les zones de compétence, pour les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux), les visites inopinées de tout type d'ERP et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement présentant une sensibilité particulière en termes de sécurité.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite. La fonction de rapporteur du groupe de visite est assurée par un sapeur-pompier du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.

ARTICLE 13 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur immédiatement.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur de cabinet du préfet de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, la directrice académique des services de l'éducation nationale, la directrice départementale de la cohésion sociale, le délégué départemental de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 03 MARS 2017



Lionel BEFFRE